

IMM-8165-11  
2012 FC 993

IMM-8165-11  
2012 CF 993

**Xin Cai Hou (a.k.a. Xincai Hou) (Applicant)**

**Xin Cai Hou (aussi appelé Xincai Hou) (demandeur)**

v.

c.

**The Minister of Citizenship and Immigration (Respondent)**

**Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (défendeur)**

**INDEXED AS: HOU v. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)**

**RÉPERTORIÉ : HOU c. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)**

Federal Court, Gleason J. —Toronto, June 11; Ottawa, August 14, 2012.

Cour fédérale, juge Gleason—Toronto, 11 juin; Ottawa, 14 août 2012.

*Citizenship and Immigration — Status in Canada — Convention Refugees and Persons in Need of Protection — Judicial review of Immigration and Refugee Board, Refugee Protection Division (RPD) decision dismissing applicant's claim for refugee protection — RPD finding applicant not credible, lacking in his knowledge of Falun Gong — RPD disbelieving applicant Falun Gong practitioner in China, determining practice in Canada undertaken solely for purpose of supporting fraudulent refugee claim — RPD's credibility findings reasonable — RPD not denying applicant procedural fairness — RPD's assessment of applicant's knowledge of Falun Gong supported by evidence — RPD not erring in considering applicant's motive for engaging in practice of Falun Gong in Canada — Canadian case law recognizing that motive for engaging in religious practice in Canada may be considered by RPD in appropriate cases — RPD's assessment, conclusion herein reasonable — Application dismissed.*

*Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Réfugiés au sens de la Convention et personnes à protéger — Contrôle judiciaire d'une décision de la Section de la protection des réfugiés (SPR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié rejetant la demande d'asile du demandeur — La SPR a conclu que le demandeur n'était pas crédible et que sa connaissance du Falun Gong était insuffisante — La SPR n'a pas cru que le demandeur avait été un adepte du Falun Gong en Chine et a établi que sa pratique au Canada avait été entreprise uniquement aux fins d'appuyer une demande d'asile frauduleuse — L'évaluation de la crédibilité qu'a faite la SPR était raisonnable — La SPR n'a pas privé le demandeur de son droit à l'équité procédurale — L'évaluation par la SPR de la connaissance qu'avait le demandeur du Falun Gong reposait sur des preuves — La SPR n'a pas commis d'erreur dans son examen des motivations du demandeur à se livrer à la pratique du Falun Gong au Canada — La jurisprudence canadienne reconnaît que la motivation de l'engagement dans une pratique religieuse au Canada peut être examinée par la SPR dans une affaire pertinente — En l'espèce, l'évaluation et la conclusion de la SPR étaient raisonnables — Demande rejetée.*

This was an application for judicial review of a decision of the Refugee Protection Division (RPD) of the Immigration and Refugee Board denying the refugee claim of the applicant, a citizen of China. The applicant alleged that he was a Falun Gong practitioner, that his fellow Falun Gong members were arrested for having distributed pamphlets and that he was fearful that he would also be arrested.

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision de la Section de la protection des réfugiés (SPR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié rejetant la demande d'asile du demandeur, un citoyen de la Chine. Le demandeur a déclaré être adepte du Falun Gong, que les membres de son groupe du Falun Gong avaient été arrêtés pour avoir distribué des feuillets et qu'il craignait d'être arrêté lui aussi.

The RPD disbelieved that the applicant had been a Falun Gong practitioner in China and determined that his practice of Falun Gong in Canada was undertaken solely for the purpose of supporting a fraudulent refugee claim. The RPD therefore concluded that if the applicant were returned to China he

La SPR n'a pas cru que le demandeur avait été un adepte du Falun Gong en Chine et a établi que sa pratique du Falun Gong au Canada avait été entreprise uniquement aux fins d'appuyer une demande d'asile frauduleuse. La SPR a donc conclu que si le demandeur était renvoyé en Chine, il ne serait

would not be perceived to be a genuine practitioner and thus that he was not a Convention refugee.

The principal issues were whether any of the impugned credibility findings were sufficiently erroneous to warrant the decision being set aside, whether the RPD denied procedural fairness in making the impugned comments regarding the applicant's knowledge of the faith, whether the RPD committed a reviewable error in its assessment of the degree of the applicant's knowledge of Falun Gong, and whether the RPD committed a reviewable error in its consideration of the applicant's motives for engaging in the practice of Falun Gong in Canada.

*Held*, the application should be dismissed.

The RPD's credibility findings were reasonable. Given the inconsistencies in the applicant's testimony, the Board's credibility findings provided it with a sound underpinning to determine that the applicant was not a genuine Falun Gong practitioner. As to the alleged breach of procedural fairness, the impugned comments made by the member, while unfortunate, did not amount to a violation of procedural fairness because all parties, through their subsequent behaviour, recognized that the RPD member was not satisfied as to the sufficiency of the applicant's responses. The RPD also did not commit a reviewable error in its assessment of the applicant's knowledge of Falun Gong as there was evidence to support the RPD's finding.

The applicant's motives for engaging in the practice of Falun Gong in Canada were not irrelevant. Canadian case law recognizes that motive for engaging in a religious practice in Canada may be considered by the RPD in an appropriate case. The sincerity of those beliefs will be an issue in cases, like the present, where continuing the religious practice in the country of origin might place the claimant at risk. A *sur place* claim cannot be rejected solely due to lack of credibility or improper motive. The RPD must assess the genuineness of the applicant's religious practice to determine if he or she will be at risk if returned to the country of origin. In the present case, the RPD conducted such an assessment and its conclusion was reasonable.

#### STATUTES AND REGULATIONS CITED

*Federal Courts Act*, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 1 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 14), 18.1(4)(d) (as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5; 2002, c. 8, s. 27).

pas perçu comme un véritable adepte et qu'il n'avait donc pas la qualité de réfugié au sens de la Convention.

Il s'agissait de déterminer si l'une ou l'autre des conclusions reprochées en ce qui concerne la crédibilité du demandeur était assez erronée pour justifier l'annulation de la décision, si la SPR avait privé le demandeur de son droit à l'équité procédurale par les observations reprochées au sujet de la connaissance qu'il avait de la religion, si la SPR avait commis une erreur susceptible de révision dans son évaluation de la connaissance qu'avait le demandeur du Falun Gong, et si elle avait commis une erreur susceptible de révision dans son examen des motivations du demandeur à se livrer à la pratique du Falun Gong au Canada.

*Jugement* : la demande doit être rejetée.

L'évaluation de la crédibilité qu'a faite la Commission était raisonnable. Compte tenu des incohérences dans le témoignage du demandeur, les conclusions de la Commission relatives à la crédibilité lui donnaient une base solide pour établir que le demandeur n'était pas un véritable adepte du Falun Gong. Pour ce qui est du manquement allégué au devoir d'équité procédurale, les observations reprochées au commissaire, bien que malencontreuses, ne constituaient pas une violation du principe d'équité procédurale, car toutes les parties, par leur comportement subséquent, ont reconnu que le commissaire n'était pas satisfait du niveau d'exhaustivité des réponses données par le demandeur. De plus, la SPR n'a pas commis d'erreur susceptible de révision dans son évaluation de la connaissance qu'avait le demandeur du Falun Gong puisqu'elle disposait de preuves à l'appui de sa conclusion.

Les motivations du demandeur à se livrer à la pratique du Falun Gong au Canada étaient pertinentes. La jurisprudence canadienne reconnaît bel et bien que la motivation de l'engagement dans une pratique religieuse au Canada peut être examinée par la SPR dans une affaire pertinente. La sincérité de ces croyances est un enjeu dans des affaires où, comme en l'espèce, la poursuite de la pratique religieuse dans le pays d'origine pourrait exposer le demandeur à un risque. On ne peut rejeter une revendication sur place uniquement à cause d'un manque de crédibilité ou d'un motif illégitime. La SPR doit évaluer la sincérité de la pratique religieuse du demandeur afin de déterminer si la personne s'exposera à un risque en retournant dans son pays d'origine. En l'espèce, la SPR a effectué une telle évaluation et sa conclusion était donc raisonnable.

#### LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, art. 74, 96, 97.

*Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, ss. 74, 96, 97.  
*Refugee Protection Division Rules*, SOR/2002-228, r. 5(1).

## CASES CITED

## APPLIED:

*Jin v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 595; *Wang v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 614.

## DISTINGUISHED:

*Ejtehadian v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2007 FC 158; *El Aoudie v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 450, 408 F.T.R. 126; *Hannoon v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 408, 408 F.T.R. 118; *Yin v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2010 FC 544; *Nadarasa v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 752.

## CONSIDERED:

*Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190; *Sketchley v. Canada (Attorney General)*, 2005 FCA 404, [2006] 3 F.C.R. 392; *Re HB*, Refugee Appeal No. 2254/94 (N.Z.R.A.A.); *Velauthar v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1992), 141 N.R. 239 (F.C.A.); *Li v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1994] F.C.J. No. 1109 (T.D.) (QL); *Haji v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2003 FCT 528; *Ghazizadeh v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 154 N.R. 236 (F.C.A.); *Huang v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 205, 405 F.T.R. 215; *Chen v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 1176.

## REFERRED TO:

*Aguebor v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 160 N.R. 315 (F.C.A.); *Singh v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1994), 169 N.R. 107 (F.C.A.); *Cetinkaya v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 8, 403 F.T.R. 46; *Cao v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 1436; *Cao v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 1174; *Huang v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 346, 69 Imm. L.R. (3d) 286; *Chen v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2007 FC 270; *Zhang v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 503, 409 F.T.R. 264; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Khosa*,

*Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 1 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 14), 18.1(4)d) (édicé par L.C. 1990, ch. 8, art. 5; 2002, ch. 8, art. 27).  
*Règles de la Section de la protection des réfugiés*, DORS/2002-228, règle. 5(1).

## JURISPRUDENCE CITÉE

## DÉCISIONS APPLIQUÉES :

*Jin c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 595; *Wang c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 614.

## DÉCISIONS DIFFÉRENCIÉES :

*Ejtehadian c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2007 CF 158; *El Aoudie c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 450; *Hannoon c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 408; *Yin c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 544; *Nadarasa c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 752.

## DÉCISIONS EXAMINÉES :

*Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190; *Sketchley c. Canada (Procureur général)*, 2005 CAF 404, [2006] 3 R.C.F. 392; *Re HB*, Refugee Appeal n° 2254/94 (N.Z.R.A.A.); *Velauthar c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] A.C.F. n° 425 (C.A.) (QL); *Li c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1994] A.C.F. n° 1109 (1<sup>re</sup> inst.) (QL); *Haji c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CFPI 528; *Ghazizadeh v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 154 N.R. 236 (C.A.F.); *Huang c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 205; *Chen c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2011 CF 1176.

## DÉCISIONS CITÉES :

*Aguebor c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] A.C.F. n° 732 (C.A.) (QL); *Singh c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] A.C.F. n° 486 (C.A.) (QL); *Cetinkaya c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 8; *Cao c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 1436; *Cao c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 CF 1174; *Huang c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2008 CF 346; *Chen c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2007 CF 270; *Zhang c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 503; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339; *Rohm & Haas Canada Ltd.*

2009 SCC 12, [2009] 1 S.C.R. 339; *Rohm & Haas Canada Ltd. and Anti-dumping Tribunal, Re* (1978), 91 D.L.R. (3d) 212 (F.C.A.); *Buttar v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FC 1281; *Turner v. Canada (Attorney General)*, 2012 FCA 159, [2013] CLLC 230-006; *Ke v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 862; *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817, (1999), 174 D.L.R. (4th) 193; *Jia v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 444; *Chen v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2009 FC 677, 84 Imm. L.R. (3d) 112.

## AUTHORS CITED

Hathaway, James. *The Law of Refugee Status*. Toronto: Butterworths, 1991.  
 Hongzhi, Li. *The Great Way of Spiritual Perfection*, 3rd translated ed., July 2006, online: <[http://www.falundafa.org/book/eng/pdf/dymf\\_2006.pdf](http://www.falundafa.org/book/eng/pdf/dymf_2006.pdf)>.  
 Hongzhi, Li. *Zhuan Falun*, 3rd translated ed. New York: Universe Pub. Co., 1999, online: <<http://www.falundafa.org/book/eng/doc/zflus.doc>>.

APPLICATION for judicial review of a decision made by the Refugee Protection Division of the Immigration and Refugee Board dismissing the applicant's claim for refugee protection. Application dismissed.

## APPEARANCES

*Michael Korman* for applicant.  
*Ildiko Erdei* for respondent.

## SOLICITORS OF RECORD

*Otis & Korman*, Toronto, for applicant.  
*Deputy Attorney General of Canada* for respondent.

*The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by*

[1] GLEASON J.: The applicant is a citizen of China, who claims to be a Falun Gong practitioner. He came to Canada with the aid of a smuggler in 2009 and made a refugee claim. The Refugee Protection Division of the Immigration and Refugee Board (RPD or the Board) dismissed his claim in a decision dated October 18,

*et Tribunal antidumping, Re*, [1978] A.C.F. n° 522 (C.A.) (QL); *Buttar c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 1281; *Turner c. Canada (Procureur général)*, 2012 CAF 159; *Ke c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 862; *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817; *Jia c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 444; *Chen c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2009 CF 677.

## DOCTRINE CITÉE

Hathaway, James. *The Law of Refugee Status*. Toronto : Butterworths, 1991.  
 Hongzhi, Li. *The Great Way of Spiritual Perfection*, 3<sup>e</sup> éd. traduite, juillet 2006, en ligne : <[http://www.falundafa.org/book/eng/pdf/dymf\\_2006.pdf](http://www.falundafa.org/book/eng/pdf/dymf_2006.pdf)>.  
 Hongzhi, Li. *Zhuan Falun*, 3<sup>e</sup> éd. traduite. New York : Universe Pub. Co., 1999, en ligne : <<http://www.falundafa.org/book/eng/doc/zflus.doc>>.

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une décision de la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié rejetant la demande d'asile du demandeur. Demande rejetée.

## ONT COMPARU

*Michael Korman* pour le demandeur.  
*Ildiko Erdei* pour le défendeur.

## AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

*Otis & Korman*, Toronto, pour le demandeur.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour le défendeur.

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendus par*

[1] LA JUGE GLEASON : Le demandeur, un citoyen chinois, affirme être un adepte du Falun Gong. Il est entré au Canada avec l'aide d'un passeur en 2009 et y a revendiqué le statut de réfugié. La Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (la SPR ou la

2011. In this application for judicial review, the applicant seeks to set aside the RPD's decision.

[2] The RPD dismissed the applicant's claim for two reasons. First, it found the applicant to lack credibility due to numerous inconsistencies in his testimony before the Board, several additional inconsistencies between what he stated during his testimony and what he wrote in the Personal Information Form (PIF) he was required to complete by virtue of subrule 5(1) of the *Refugee Protection Division Rules*, SOR/2002-228 and to the way in which he answered questions from the RPD panel member who conducted the hearing. Second, the Board held that the applicant's knowledge of Falun Gong was inconsistent with someone who claimed to have engaged in 17 years of continuous practice and extensive study of *Zhuan Falun* [3rd translated ed., New York: Universe Pub. Co., 1999], the central text of Falun Gong. In assessing the genuineness of the applicant's beliefs, the RPD gave little weight to the letters of support and petitions the applicant filed regarding his alleged practice of Falun Gong in Canada.

[3] Based on these factors, the Board disbelieved that the applicant had been a Falun Gong practitioner in China and determined that his practice of Falun Gong in Canada was undertaken solely for the purpose of supporting a fraudulent refugee claim. The RPD therefore concluded that if the applicant were returned to China he would not be perceived to be a genuine practitioner and thus that he was not a Convention refugee within the meaning of section 96 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA or the Act) nor a person in need of protection within the meaning of section 97 of the Act.

[4] The applicant argues that the RPD committed four reviewable errors in its decision. He argues first that the Board made numerous errors in its credibility determinations. Second, the applicant asserts that the RPD erred in finding him to have limited knowledge of Falun Gong because it imposed an erroneously high standard of knowledge and premised its finding in large part on a

Commission) a rejeté sa revendication dans une décision rendue en date du 18 octobre 2011. Dans sa demande de contrôle judiciaire, le demandeur cherche à obtenir l'annulation de la décision de la SPR.

[2] La SPR a rejeté la revendication du demandeur pour deux raisons. Premièrement, elle a constaté que le demandeur manquait de crédibilité en raison des nombreuses incohérences de son témoignage devant la Commission, de plusieurs incohérences supplémentaires entre ce qu'il a déclaré dans son témoignage et ce qu'il a écrit dans le formulaire sur les renseignements personnels (FRP) qu'il était tenu de remplir en vertu du paragraphe 5(1) des *Règles de la Section de la protection des réfugiés*, DORS/2002-228, et de sa façon de répondre aux questions du commissaire de la SPR qui a procédé à l'audience. Deuxièmement, la Commission a soutenu que la connaissance qu'avait le demandeur du Falun Gong ne cadrait pas avec quelqu'un qui affirmait s'être livré à 17 ans de pratique continue et d'étude exhaustive du *Zhuan Falun* [3<sup>e</sup> éd. traduite. New York : Universe Pub. Co., 1999], le texte central du Falun Gong. En évaluant la sincérité des croyances du demandeur, la SPR n'a guère accordé de poids aux lettres d'appui et aux pétitions déposées par le demandeur concernant sa pratique alléguée du Falun Gong au Canada.

[3] Se fondant sur ces facteurs, la Commission n'a pas cru que le demandeur avait été un adepte du Falun Gong en Chine et a établi que sa pratique du Falun Gong au Canada avait été entreprise uniquement aux fins d'appuyer une demande d'asile frauduleuse. La SPR a donc conclu que si le demandeur était renvoyé en Chine, il ne serait pas perçu comme un véritable adepte et qu'il n'avait donc pas la qualité de réfugié au sens de la Convention, au sens de l'article 96 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (LIPR ou la Loi), ni celle de personne à protéger au sens de l'article 97 de la Loi.

[4] Le demandeur soutient que la SPR a commis quatre erreurs susceptibles de révision dans sa décision. Il soutient premièrement que la Commission a commis plusieurs erreurs dans l'évaluation de sa crédibilité. Deuxièmement, le demandeur affirme que la SPR a fait erreur en concluant qu'il avait une connaissance limitée du Falun Gong parce qu'elle a imposé une norme de

misunderstanding of Falun Gong. Third, the applicant claims that the RPD panel member who decided the case violated the principles of procedural fairness in indicating during the hearing that the applicant's knowledge of the Third "Talk" in the *Zhuan Falun* was "pretty good" but then basing his decision in part on the applicant's lack of knowledge of this "Talk". Finally, the applicant argues that the RPD erred in considering his motivations for engaging in the practice of Falun Gong in Canada, which the applicant asserts are irrelevant to the assessment of whether he can advance a valid *sur place* refugee claim or a claim based on his activities in Canada. The applicant argues in this regard that the authorities relied upon by the RPD are not valid and that the presence or absence of a good faith motive for engaging in activities that may give rise to a *sur place* claim is not a relevant consideration in Canadian law.

[5] The following issues, therefore, arise in this case:

1. What standard of review is applicable to assessment of each of the errors alleged by the applicant;
2. Are any of the impugned credibility findings sufficiently erroneous so as to warrant the decision's being set aside;
3. Did the panel member deny procedural fairness to the applicant in making the impugned comments regarding the applicant's knowledge of the Third "Talk" in the *Zhuan Falun*;
4. Did the RPD commit a reviewable error in its assessment of the applicant's knowledge of Falun Gong; and
5. Did the RPD commit a reviewable error in its consideration of the applicant's motives for engaging in the practice of Falun Gong in Canada?

Each of these issues is examined below.

connaissance anormalement élevée et fondé sa conclusion en grande partie sur une interprétation erronée du Falun Gong. Troisièmement, le demandeur prétend que le commissaire de la SPR qui a rendu la décision a violé les principes d'équité procédurale en indiquant au cours de l'audience que le demandeur avait une « assez bonne » connaissance de la troisième leçon du *Zhuan Falun*, mais en fondant ensuite sa décision en partie sur le manque de connaissance qu'avait le demandeur de cette leçon. Enfin, le demandeur soutient que la SPR s'est trompée en examinant les motivations de sa pratique du Falun Gong au Canada, lesquelles n'ont selon lui aucune pertinence lorsqu'il s'agit d'évaluer s'il peut revendiquer valablement le statut de réfugié sur place ou sur la base de ses activités au Canada. Le demandeur soutient à cet égard que les autorités sur lesquelles s'appuie la SPR ne sont pas valables et que la présence ou l'absence d'une motivation de bonne foi pour se livrer à des activités susceptibles de donner lieu à une revendication sur place n'est pas un critère pertinent en droit canadien.

[5] En l'occurrence, les questions suivantes se posent donc :

1. Quelle norme de contrôle s'applique à l'évaluation de chacune des erreurs alléguées par le demandeur?
2. Est-ce que l'une ou l'autre des conclusions reprochées en ce qui concerne la crédibilité du demandeur est assez erronée pour justifier l'annulation de la décision?
3. Le commissaire a-t-il privé le demandeur de son droit à l'équité procédurale par les observations reprochées au sujet de la connaissance qu'il avait de la troisième « leçon » du *Zhuan Falun*?
4. La SPR a-t-elle commis une erreur susceptible de révision dans son évaluation de la connaissance qu'avait le demandeur du Falun Gong?
5. La SPR a-t-elle commis une erreur susceptible de révision dans son examen des motivations du demandeur à se livrer à la pratique du Falun Gong au Canada?

Chacune de ces questions est traitée ci-dessous.

What standard of review is applicable to assessment of each of the errors alleged by the applicant?

[6] Turning, first, to consideration of the applicable standard of review, the deferential reasonableness standard applies to the Board's credibility findings, to its assessment of the applicant's knowledge of Falun Gong and to its consideration of the applicant's motives for engaging in the practice of that religion in Canada. However, consideration of the alleged violation of procedural fairness attracts no deference.

[7] In terms of review of credibility findings, it is well established that significant deference is due to the findings of a tribunal, including the RPD, in matters of credibility (see e.g. *Aguebor v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 160 N.R. 315 (F.C.A.) (*Aguebor*), at paragraph 4; *Singh v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1994), 169 N.R. 107 (F.C.A.) (*Singh*), at paragraph 3; and *Cetinkaya v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 8, 403 F.T.R. 46, at paragraph 17).

[8] The reasonableness standard of review is likewise applicable to the Board's assessment of the applicant's knowledge of Falun Gong, the matter being one of fact. In this regard, it is noteworthy that the applicant does not argue that the Board committed an error of law in considering and testing the degree of the applicant's knowledge of Falun Gong but, rather, asserts that the conclusion reached was erroneous. In most—but not all—of the cases where it has examined the issue, this Court has applied a reasonableness standard to the review of the RPD's assessment of a claimant's religious knowledge (see e.g. *Jin v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 595 (*Jin*), at paragraphs 5 and 17 (Pinard J.); *Cao v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 1436 (*Cao II*), at paragraph 19 (Zinn J.); *Chen v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 1176 (*Chen III*), at paragraphs 28–30 (Russell J.); *Wang v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 614, at paragraphs 13 and 20 (Near J.); *Cao v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 1174 (*Cao I*), at paragraphs 20–24 (Mosley J.); *Huang v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 346, 69 Imm.

Quelle norme de contrôle s'applique à l'évaluation de chacune des erreurs alléguées par le demandeur?

[6] Premièrement, pour ce qui est de la norme de contrôle applicable, la norme déferente de la raisonabilité s'applique aux conclusions de la Commission en matière de crédibilité, à son évaluation de la connaissance qu'avait le demandeur du Falun Gong et à sa prise en considération des motivations du demandeur à pratiquer cette religion au Canada. Cependant, l'examen de l'allégation de violation du principe d'équité procédurale ne fait l'objet d'aucune déférence.

[7] Pour ce qui est de l'examen des conclusions relatives à la crédibilité, il est bien établi qu'une certaine déférence s'impose à l'égard des conclusions auxquelles arrive un tribunal, y compris la SPR, en matière de crédibilité (voir p. ex. *Aguebor c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] A.C.F. n° 732 (C.A.) (QL) (*Aguebor*), au paragraphe 4; *Singh c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] A.C.F. n° 486 (C.A.) (QL) (*Singh*), au paragraphe 3; *Cetinkaya c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 8, au paragraphe 17).

[8] La norme de la décision raisonnable est également applicable à l'évaluation par la Commission de la connaissance qu'avait le demandeur du Falun Gong, puisqu'il s'agit d'une question de fait. À cet égard, il convient de noter que le demandeur n'allègue pas que la Commission a commis une erreur de droit en prenant en considération et en mettant à l'épreuve le niveau de connaissance qu'avait le demandeur du Falun Gong, affirmant plutôt que la conclusion à laquelle elle est arrivée était erronée. Dans la plupart des cas — mais pas tous — où elle a examiné cette question, cette Cour a appliqué la norme de la raisonabilité à l'examen de l'évaluation faite par la SPR des connaissances religieuses d'un demandeur (voir p. ex. *Jin c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 595 (*Jin*), aux paragraphes 5 et 17 (le juge Pinard); *Cao c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 1436 (*Cao II*), au paragraphe 19 (le juge Zinn); *Chen c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 1176 (*Chen III*), aux paragraphes 28 à 30 (le juge Russell); *Wang c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 614, aux paragraphes 13 et 20 (le juge Near); *Cao c. Canada*

L.R. (3d) 286 (*Huang I*), at paragraphs 7 and 11 (Mosley J.); *Chen v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 FC 270 (*Chen I*), at paragraph 9 (Barnes J.)). Although Justice Campbell appears to have recently applied the correctness standard in *Zhang v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 503, 409 F.T.R. 264, at paragraph 17, in my view, the approach taken in the majority of cases is the correct one because the issue is one of fact and it is firmly established that factual determinations of inferior tribunals are reviewable on the reasonableness standard (*Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190, at paragraph 51; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Khosa*, 2009 SCC 12, [2009] 1 S.C.R. 339, at paragraphs 25 and 46).

[9] Insofar as concerns the standard of review applicable to the RPD's consideration of the applicant's motives for engaging in the practice of Falun Gong in Canada, the standard is likewise reasonableness as in this case the Board's consideration of the applicant's motives involves a question of mixed fact and law, and such issues are reviewable on the reasonableness standard (*Dunsmuir*, at paragraph 51). In this case, the Board needed to assess the sincerity of the applicant's beliefs to determine if he would be likely to continue the practice of Falun Gong if he were returned to China because on these facts it is continued practice which might have placed the applicant at risk. Motive is a relevant consideration in gauging the sincerity of the applicant's beliefs.

[10] This case must be distinguished from those where the alleged risk depends not on whether the applicants are likely to continue practice of a faith in their home country, but rather, on the mere fact of having been known to engage in a particular activity in Canada which in and of itself might expose them to the risk of persecution (see e.g. *Ejtehadian v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 FC 158 (*Ejtehadian*), addressed in more detail below in paragraph 64). In such circumstances, considering an applicant's motivation for his or her behaviour in Canada might amount to an error

(*Citoyenneté et Immigration*), 2008 CF 1174 (*Cao I*), aux paragraphes 20 à 24 (le juge Mosley); *Huang c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 CF 346 (*Huang I*), aux paragraphes 7 et 11 (le juge Mosley); *Chen c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CF 270 (*Chen I*), au paragraphe 9 (le juge Barnes)). Bien que monsieur le juge Campbell semble avoir appliqué récemment la norme de la décision correcte dans *Zhang c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 503, au paragraphe 17, à mon sens l'approche adoptée dans la majorité des cas est la bonne, parce qu'il s'agit d'une question de fait et qu'il est fermement établi que les décisions factuelles rendues par les tribunaux inférieurs sont susceptibles de révision suivant la norme de la raisonabilité (*Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, au paragraphe 51; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339, aux paragraphes 25 et 46).

[9] En ce qui concerne la norme de contrôle applicable à l'examen par la SPR des motivations du demandeur à se livrer à la pratique du Falun Gong au Canada, là aussi, c'est la norme de la raisonabilité qui s'applique, car, en l'occurrence, l'examen par la Commission des motivations du demandeur est une question mixte de droit et de fait; or, ces questions sont susceptibles de révision suivant la norme de la raisonabilité (*Dunsmuir*, au paragraphe 51). En l'occurrence, la Commission devait évaluer la sincérité des convictions du demandeur afin de déterminer s'il était vraisemblable qu'il continue la pratique du Falun Gong s'il était renvoyé en Chine, car, sur la base de ces faits, c'est la poursuite de cette pratique qui aurait exposé le demandeur à un risque. La motivation est une considération pertinente pour jauger la sincérité des convictions du demandeur.

[10] Il faut distinguer la présente cause de celles où le risque allégué dépend non pas du fait que le demandeur est susceptible ou non de poursuivre la pratique d'une religion dans son pays d'origine, mais plutôt du simple fait de s'être notoirement livré au Canada à une activité particulière qui, en elle-même, pourrait l'exposer au risque de persécution (voir p. ex. *Ejtehadian c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CF 158 (*Ejtehadian*), traité plus en détail au paragraphe 64 ci-dessous). Dans de telles circonstances, il est permis de penser que l'examen de ce qui motive le comportement



of law, arguably of the sort that would give rise to the standard of correctness (see *Ejtehadian*, at paragraph 12). That is so because in such a case—unlike the present—the likelihood of engaging in the practice if returned to the home country is irrelevant to the risk faced by the applicant. Such risk flows merely from having engaged in certain activities while in Canada. Here, on the other hand, the alleged risk flows from the likelihood that the applicant would engage in the practice of Falun Gong if returned to China because the Chinese authorities do not persecute former Falun Gong practitioners. Thus, it was necessary for the RPD to determine whether the applicant was a sincere practitioner of that faith.

[11] The circumstances of this case must also be distinguished from much of the Court's jurisprudence in this area, which has involved situations where the Board has failed to even consider the *sur place* aspect of a claim and dismissed refugee claims solely due to its determination that an applicant began practicing a religion to buttress a fraudulent refugee claim (see e.g. *El Aoudie v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 450, 408 F.T.R. 126 (*El Aoudie*); *Hannoon v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 448, 408 F.T.R. 118 (*Hannoon*); *Yin v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2010 FC 544 (*Yin*)). These cases have in effect held that the RPD's failure to assess a key aspect of a claim constitutes a reviewable error upon which it is owed no deference (as was recently reasoned by Justice Phelan in another immigration context in *Nadarasa v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 752, at paragraph 26). In contrast, here I am reviewing the Board's consideration of the applicant's motives in the context of the analysis it undertook of the *sur place* claim. As mentioned, this is a question of mixed fact and law and as such, warrants review on the reasonableness standard.

[12] The reasonableness standard is an exacting one and requires the reviewing court afford deference to the tribunal's decision; a court cannot intervene unless it is

d'un demandeur au Canada pourrait s'avérer un type d'erreur de droit susceptible de révision suivant la norme de la décision correcte (voir *Ejtehadian*, au paragraphe 12). En effet, dans ce cas — contrairement à la présente affaire — la probabilité que le demandeur pratique sa religion s'il retourne dans son pays d'origine est sans rapport avec le risque auquel il s'expose. Ce risque découle du simple fait de s'être livré à certaines activités pendant son séjour au Canada. Ici, en revanche, le risque allégué découle de la probabilité que le demandeur se livrerait à la pratique du Falun Gong s'il était renvoyé en Chine, parce que les autorités chinoises ne persécutent pas les anciens adeptes du Falun Gong. Ainsi, il était nécessaire pour la SPR de déterminer si le demandeur était un adepte sincère de cette religion.

[11] Il faut également distinguer les circonstances en l'espèce d'une grande partie de la jurisprudence du tribunal dans ce domaine, laquelle porte sur des situations où la Commission est allée jusqu'à omettre de prendre en considération le fait qu'une revendication avait été présentée sur place et a rejeté des demandes d'asile en se fondant uniquement sur sa conclusion qu'un demandeur avait commencé à pratiquer une religion pour soutenir une demande d'asile frauduleuse (voir p. ex. *El Aoudie c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 450 (*El Aoudie*); *Hannoon c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 448 (*Hannoon*); *Yin c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 544 (*Yin*)). Dans ces affaires, il a en effet été statué que l'omission par la SPR d'évaluer un aspect essentiel d'une revendication constitue une erreur susceptible de révision à l'égard de laquelle aucune déférence ne s'impose (comme l'a récemment dit le juge Phelan dans un autre contexte lié à l'immigration, dans la décision *Nadarasa c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 752, au paragraphe 26). En revanche, dans la présente affaire, j'examine l'évaluation par la Commission des motivations du demandeur dans le contexte de l'analyse qu'elle a réalisée de la revendication présentée sur place. Tel qu'il a été mentionné, il s'agit en l'espèce d'une question mixte de fait et de droit qui, à ce titre, justifie une révision suivant la norme de la raisonabilité.

[12] La norme de la raisonabilité est très exigeante; elle oblige l'instance révisionnelle à faire preuve de déférence face à la décision du tribunal; une instance ne

satisfied that the reasons of the tribunal are not “justifie[d], transparen[t] [or] intelligi[ble]” and that the result does not fall “within [the] range of possible, acceptable outcomes which are defensible in respect of facts and law” (*Dunsmuir*, at paragraph 47, cited above at paragraph 8). In applying this deferential standard, it matters not whether the reviewing court agrees with the tribunal’s conclusion, would have reached a different result or might have reasoned differently. So long as the reasons are understandable and the result is one that is rational and supportable in light of the facts and the applicable law, a court should not overturn an inferior tribunal’s decision under the reasonableness standard of review.

[13] In assessing the reasonableness of a tribunal’s factual findings, it is firmly settled that the reviewing court cannot and should not reweigh the evidence (*Khosa*, at paragraph 61, cited above at paragraph 8). Indeed, the yardstick for determining the reasonableness of the RPD’s factual determinations, including credibility findings, is set out in paragraph 18.1(4)(d) [as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5; 2002, c. 8, s. 27] of the *Federal Courts Act*, R.S.C., 1985, c. F-7 [s. 1 (as *am. idem*, s. 14)], which provides that the impugned finding must meet three criteria for relief to be granted: first, the finding must be truly erroneous; second, it must be made capriciously, perversely or without regard to the evidence; and, finally, the tribunal’s decision must be based on the erroneous finding (*Rohm & Haas Canada Ltd. and Anti-dumping Tribunal, Re* (1978), 91 D.L.R. (3d) 212 (F.C.A.) (*Rohm & Haas*), at pages 214–215; *Buttar v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FC 1281, at paragraph 12).

[14] Turning, finally, to the claimed violation of the principles of procedural fairness, it is for the reviewing court to determine whether the RPD violated principles of procedural fairness. The Board is owed no deference in this regard (see e.g. *Turner v. Canada (Attorney General)*, 2012 FCA 159, [2013] CLLC 230-006, at paragraph 43; *Ke v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 862, at paragraph 36). As the

peut intervenir que si elle estime que les motifs du tribunal ne sont pas « justifi[és] [...], transparen[ts] et [...] intelligi[bles] » et que le résultat n’appartient pas « aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit » (*Dunsmuir*, au paragraphe 47, précité au paragraphe 8). Dans l’application de cette norme de déférence, peu importe que l’instance révisionnelle soit d’accord ou non avec la conclusion du tribunal, qu’elle fût arrivée à un résultat différent ou qu’elle eût pu avoir un raisonnement différent. Tant que les motifs sont compréhensibles et que le résultat est rationnel et soutenable à la lumière des faits et du droit applicable, une instance ne doit pas infirmer la décision d’un tribunal inférieur suivant la norme de contrôle de la raisonabilité.

[13] Dans l’évaluation de la raisonabilité des conclusions factuelles d’un tribunal, il est fermement établi que l’instance révisionnelle ne peut ni ne doit soupeser à nouveau les éléments de preuve (*Khosa*, au paragraphe 61, précité au paragraphe 8). De fait, le critère qui permet de déterminer la raisonabilité des conclusions factuelles de la SPR, y compris ses conclusions relatives à la crédibilité, est énoncé à l’alinéa 18.1(4)d) [édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5; 2002, ch. 8, art. 27] de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7 [art. 1 (mod., *idem*, art. 14)], qui dispose que la conclusion reprochée doit répondre à trois critères pour accueillir une demande de contrôle judiciaire : premièrement, la conclusion de fait doit être vraiment erronée; deuxièmement, elle doit avoir été tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments dont le tribunal dispose; enfin, la décision du tribunal doit être fondée sur cette conclusion erronée (*Rohm & Haas Canada Ltd. et Tribunal antidumping, Re*, [1978] A.C.F. n° 522 (C.A.) (QL) (*Rohm & Haas*), au paragraphe 5; *Buttar c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2006 CF 1281, au paragraphe 12).

[14] Enfin, pour ce qui est de la violation alléguée des principes d’équité procédurale, c’est à l’instance révisionnelle qu’il revient d’établir si la SPR a violé ces principes. Aucune déférence ne s’impose à la Commission à cet égard (voir p. ex. *Turner c. Canada (Procureur général)*, 2012 CAF 159, au paragraphe 43; *Ke c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 862, au paragraphe 36). Comme l’a dit la Cour d’appel

Federal Court of Appeal stated in *Sketchley v. Canada (Attorney General)*, 2005 FCA 404, [2006] 3 F.C.R. 392, at paragraph 53:

The decision maker has either complied with the content of the duty of fairness appropriate for the particular circumstances, or has breached this duty.

[15] Thus, to summarize, the reasonableness standard of review applies to the Board's credibility findings, to its assessment of the applicant's religious knowledge and to its consideration of the applicant's motives for practicing Falun Gong in Canada, whereas the panel member's conduct that is alleged to violate the principles of procedural fairness is to be assessed to determine whether a violation occurred.

Are any of the impugned credibility findings sufficiently erroneous so as to warrant the decision's being set aside?

[16] Prior to analysing the reasonableness of the impugned credibility findings, it is necessary to summarize the various reasons the RPD offered for disbelieving the applicant because the applicant attacks virtually every finding made by the RPD.

[17] In this regard, the Board first considered the discrepancy between the applicant's testimony and the statements made in the two versions of his PIF regarding the reason for the alleged arrest of fellow Falun Gong members and basis for the applicant's flight from China. In his testimony before the RPD, the applicant stated that the arrest occurred because the members of his Falun Gong group were distributing pamphlets and he feared he would also be arrested because he had likewise distributed Falun Gong flyers. However, he neglected to mention these facts in either his original PIF, which he completed shortly after making his refugee claim, or in his amended PIF, which he filed shortly prior to the hearing. When questioned about the inconsistency, the applicant stated that he "didn't dare to disclose" the distribution of flyers, because he was uncertain of the situation in Canada and feared the possible presence of Chinese spies. The Board did not accept this explanation because the applicant had participated in a pro-Falun Gong demonstration in front of the Chinese embassy

fédérale dans l'arrêt *Sketchley c. Canada (Procureur général)*, 2005 CAF 404, [2006] 3 R.C.F. 392, au paragraphe 53 :

Soit le décideur a respecté l'obligation d'équité dans les circonstances propres à l'affaire, soit il a manqué à cette obligation.

[15] Ainsi, pour résumer, la norme de la décision raisonnable s'applique aux conclusions de la Commission relatives à la crédibilité, à son évaluation des connaissances religieuses du demandeur et à son examen des motivations de la pratique du Falun Gong par le demandeur au Canada, tandis qu'il y a lieu d'évaluer si, par sa conduite, le commissaire a violé les principes d'équité procédurale comme l'allègue le demandeur.

Est-ce que l'une ou l'autre des conclusions reprochées en ce qui concerne la crédibilité du demandeur est assez erronée pour justifier l'annulation de la décision?

[16] Avant d'analyser la raisonabilité des conclusions reprochées en ce qui a trait à la crédibilité, il est nécessaire de résumer les divers motifs invoqués par la SPR pour ne pas croire le demandeur, car le demandeur attaque pratiquement chacune des conclusions de la SPR.

[17] À ce chapitre, la Commission a d'abord examiné les disparités entre le témoignage du demandeur et les déclarations qu'il avait faites dans les deux versions de son FRP concernant les motifs de l'arrestation alléguée d'autres membres du Falun Gong et les fondements de sa fuite hors de la Chine. Dans son témoignage à la SPR, le demandeur a déclaré que l'arrestation est survenue parce que les membres de son groupe du Falun Gong distribuaient des feuillets et qu'il craignait d'être arrêté lui aussi parce qu'il en avait également distribué. Cependant, il a négligé de mentionner ces faits dans son FRP initial, qu'il a rempli peu de temps après avoir revendiqué le statut de réfugié, et dans son FRP modifié, qu'il a rempli peu de temps avant l'audience. Interrogé sur cette incohérence, le demandeur a déclaré qu'il n'avait pas [TRADUCTION] « osé mentionner » la distribution de dépliants, parce qu'il n'était pas certain de la situation au Canada et qu'il craignait la présence d'espions chinois. La Commission n'a pas accepté cette explication parce que le demandeur avait participé à une

in Toronto, just days before completing his first PIF. It reasoned that it was neither plausible nor credible that the applicant would have been too frightened to complete his PIF, a critical document in support of his refugee claim, and yet have engaged in a very public demonstration at virtually the same time.

[18] Next, the Board commented on another contradiction in the applicant's testimony. When questioned about why he protested in front of the Chinese embassy, the applicant said that he was not afraid to protest because he only later learned that the embassy had cameras. Later in his testimony, however, he stated that at the time he demonstrated he was aware there was a likelihood he would be identified if he chose to participate in the demonstration. The RPD noted this inconsistency and also noted that the applicant's statement that he was not afraid to protest contradicted the reason he had given for omitting his role in leafleting from his PIFs. The Board drew negative inferences from these contradictions.

[19] The Board then commented on an obvious inconsistency between the applicant's testimony and his PIFs and on the efforts the applicant made to try and explain away the inconsistency. In his testimony, the applicant claimed that there were eight members in his Falun Gong group in China, that four of them had been arrested and that one of them had been "persecuted to death". In his PIFs, however, the applicant only mentioned one individual being arrested. When asked to name the individuals he claimed were arrested, the applicant provided four names, but not that of the person he had named in his PIFs. When the RPD pointed this out to the claimant, he responded that the four individuals he had named during his testimony belonged to a second Falun Gong group that he also belonged to. The RPD rejected this explanation and found that the applicant's "testimony evolved in an effort to explain away an obvious inconsistency". This also caused the Board to draw a negative inference.

manifestation en faveur du Falun Gong devant l'ambassade de Chine à Toronto, quelques jours à peine avant de remplir son premier FRP. Elle a estimé qu'il n'était ni plausible ni crédible que le demandeur ait eu trop peur pour remplir son FRP, un document essentiel à l'appui de sa demande d'asile, alors qu'il avait participé à une manifestation très publique pratiquement au même moment.

[18] Ensuite, la Commission a commenté une autre contradiction dans le témoignage du demandeur. Interrogé sur la raison pour laquelle il avait manifesté devant l'ambassade de Chine, le demandeur a déclaré qu'il n'avait pas craint de manifester parce qu'il n'avait appris que par la suite que l'ambassade était équipée de caméras. Plus tard au cours de témoignage, cependant, il a déclaré qu'au moment de la manifestation, il était conscient de la possibilité d'être identifié s'il choisissait de participer à cette manifestation. La SPR a noté cette incohérence et souligné aussi que la déclaration du demandeur à savoir qu'il n'avait pas peur de manifester contredisait le motif qu'il avait invoqué pour passer sous silence, dans ses FRP, son rôle dans la distribution des feuillets. La Commission a tiré des inférences défavorables de ces contradictions.

[19] La Commission a ensuite commenté une incohérence évidente entre le témoignage du demandeur et ses FRP, ainsi que les efforts qu'il a déployés pour tenter d'expliquer cette incohérence. Dans son témoignage, le demandeur a affirmé que son groupe du Falun Gong en Chine comptait huit membres, que quatre d'entre eux avaient été arrêtés et que l'un d'entre eux avait été [TRADUCTION] « persécuté à mort ». Dans ses FRP, toutefois, le demandeur n'a mentionné l'arrestation que d'une seule personne. Quand on lui a demandé de nommer les personnes qui, selon ses dires, avaient été arrêtées, le demandeur a donné quatre noms, mais pas celui de la personne qu'il avait nommée dans ses FRP. Quand la SPR a signalé ce détail au demandeur, il a répondu que les quatre personnes dont il avait donné le nom dans son témoignage appartenaient à un second groupe du Falun Gong dont il était également membre. La SPR a rejeté cette explication et conclu que le demandeur « a modifié son témoignage en vue de dissiper une incohérence manifeste ». Ce fait a également amené la Commission à tirer une inférence défavorable.

[20] Next, the Board commented on its questioning of the applicant as to why he had omitted any mention of the four individuals' arrests and one of their deaths from his PIFs. The applicant claimed he had done so because he did not know "the specific details of the persecution" and he did not want to mention it because he would have trouble explaining himself at the hearing. The Board rejected this explanation as being not credible.

[21] The Board then moved to consider a further discrepancy between the applicant's testimony and his PIFs, namely that the applicant claimed in his testimony that his wife had received threats from the Chinese Public Security Bureau (PSB) but neglected to mention this in his PIFs. The RPD once again drew a negative inference due to this inconsistency. The RPD also drew a negative inference from the fact that, apart from the alleged threats, the applicant's wife and son in China had experienced no problems, noting that the country documentation before the Board indicated that "Chinese authorities use the family of absconding [Falun Gong] practitioners as hostages to force the practitioner to give up the practice". The RPD reasoned that it was implausible that the Chinese authorities would have merely threatened the applicant's wife with arrest if they knew of the applicant's practice of Falun Gong.

[22] The Board then considered a further inconsistency in the applicant's testimony, noting that at one point he stated that the PSB was unaware of his Falun Gong activities in China, and yet claimed the authorities would have been able to identify him on a Falun Gong website protesting against the Chinese government. The Board also noted that the applicant had offered no evidence to prove that the Chinese authorities were aware of any alleged Falun Gong practice by the applicant.

[23] Based on the foregoing, the RPD held that the applicant's testimony that members of his Falun Gong groups in China were arrested was not credible and that the applicant was not being pursued by the Chinese authorities for his alleged Falun Gong activities in China.

[20] La Commission a ensuite commenté son interrogatoire du demandeur sur les raisons pour lesquelles il avait omis de mentionner, dans ses FRP, l'arrestation des quatre personnes et la mort de l'une d'elles. Le demandeur a allégué qu'il avait agi ainsi parce qu'il ne connaissait pas « tous les détails de ladite persécution » et qu'il ne voulait pas en faire mention parce qu'il aurait du mal à s'expliquer à l'audience. La Commission a rejeté cette explication, l'estimant non crédible.

[21] La Commission s'est ensuite penchée sur une autre contradiction entre le témoignage du demandeur et ses FRP, à savoir que le demandeur avait affirmé dans son témoignage que son épouse avait reçu des menaces du Bureau de la sécurité publique (PSB) de la Chine, mais avait négligé d'en faire mention dans ses FRP. La SPR a une fois de plus tiré une inférence défavorable de cette incohérence. La SPR a également tiré une inférence défavorable du fait que, hormis les menaces alléguées, l'épouse et le fils du demandeur, en Chine, n'avaient eu aucun problème, notant que la documentation sur ce pays que la Commission avait en main indiquait que « les autorités chinoises utilisent en outre les membres de la famille de l'adepte en fuite comme otages afin de forcer les adeptes à quitter le mouvement du Falun Gong ». La SPR a estimé qu'il était peu plausible que les autorités chinoises se soient bornées à menacer d'arrestation l'épouse du demandeur si elles savaient que le demandeur était un adepte du Falun Gong.

[22] La Commission a ensuite examiné une autre incohérence dans le témoignage du demandeur, notant qu'à un moment, il avait affirmé que le PSB n'était pas au courant de ses activités avec le Falun Gong en Chine, mais qu'il avait pourtant affirmé que les autorités auraient été en mesure de l'identifier dans un site Web du Falun Gong comme un participant à une manifestation contre le gouvernement chinois. La Commission a également noté que le demandeur n'avait mis de l'avant aucun élément prouvant que les autorités chinoises étaient au courant de sa pratique alléguée du Falun Gong.

[23] Sur la base de ce qui précède, la SPR a conclu que le témoignage du demandeur relativement à l'arrestation de membres de ses groupes du Falun Gong en Chine n'était pas crédible et que le demandeur ne faisait pas l'objet de poursuites par les autorités chinoises pour

[24] The Board then moved on to consider the applicant's knowledge of Falun Gong. The Board held that the applicant did not display a level of knowledge consistent with someone who claimed to have practiced Falun Gong for nearly 17 years and who claimed to have read one of the "Talks" of the *Zhuan Falun* each week since 1994 while in China and to have continued to read the *Zhuan Falun* daily in Canada. In terms of examples, the RPD noted that the applicant identified "Talk" three as his favourite, but was not able to provide significant detail on the contents of the "Talk" and that the applicant was unable to name more than one of the eight major distinguishing characteristics of Falun Gong as described by Master Li in *Zhuan Falun*.

[25] The RPD then considered the letters of support and petitions the applicant filed regarding his alleged practice of Falun Gong in Canada. One of these was from Joel Chipkar, the vice president of the Falun Dafa Association. The applicant claims that the RPD ought to have accorded significant weight to this letter, as Mr. Chipkar had been accepted as an expert witness by the RPD in other cases and his letter stated that the Falun Dafa Association only provided letters of support in cases where the Association was convinced of the genuineness of the claimant's practice of Falun Gong. The RPD, however, accorded little weight to Mr. Chipkar's letter and the other documents the applicant filed to support his claim that he was a genuine Falun Gong practitioner in Canada.

[26] In terms of Mr. Chipkar's letter, the RPD noted it did not provide any information as to how Mr. Chipkar met the applicant, whether he had personally observed the applicant's practice of Falun Gong nor whether he had conducted a personal assessment of the genuineness of the applicant's beliefs. The RPD also noted that Mr. Chipkar's letter was a photocopy and that Mr. Chipkar had not been called to testify, even though counsel had indicated that he was present and intended to call him to give evidence. The RPD also noted that the letter and the other documents from purported Falun

ses prétendues activités en lien avec le Falun Gong en Chine.

[24] La Commission s'est ensuite penchée sur la connaissance qu'avait le demandeur du Falun Gong. La Commission a conclu que le demandeur ne manifestait pas un niveau de connaissance correspondant à celui d'une personne qui affirmait pratiquer le Falun Gong depuis près de 17 ans et qui prétendait avoir lu une des leçons du *Zhuan Falun* chaque semaine depuis 1994 quand il vivait en Chine et avoir continué de lire le *Zhuan Falun* quotidiennement au Canada. À titre d'exemple, la SPR a noté que le demandeur déclarait que la troisième leçon était sa préférée, mais qu'il était incapable de donner des détails significatifs sur le contenu de cette leçon, et que le demandeur était incapable de nommer plus d'une des huit principales caractéristiques particulières du Falun Gong décrites par le Maître Li dans le *Zhuan Falun*.

[25] La SPR a ensuite pris en considération les lettres d'appui et les pétitions déposées par le demandeur en lien avec sa pratique alléguée du Falun Gong au Canada. L'une de ces lettres était de Joel Chipkar, vice-président de la Falun Dafa Association. Le demandeur affirme que la SPR aurait dû donner beaucoup de poids à cette lettre, car M. Chipkar avait été accepté à titre de témoin expert par la SPR dans d'autres affaires et cette lettre précisait que la Falun Dafa Association ne fournissait des lettres d'appui que dans les cas où elle était convaincue de la sincérité de la pratique du Falun Gong par le demandeur. Toutefois, la SPR n'a guère attribué de poids à la lettre de M. Chipkar et aux autres documents déposés par le demandeur à l'appui de l'allégation selon laquelle il était un véritable adepte du Falun Gong au Canada.

[26] En ce qui concerne la lettre de M. Chipkar, la SPR a noté que cette lettre ne donnait aucune information sur la façon dont M. Chipkar avait rencontré le demandeur, qu'elle ne précisait pas s'il avait personnellement observé la pratique du Falun Gong par le demandeur et qu'elle n'indiquait pas non plus s'il avait procédé à une appréciation personnelle de la sincérité des croyances du demandeur. La SPR a également noté que la lettre de M. Chipkar était une photocopie et que M. Chipkar n'avait pas été appelé à témoigner, même si l'avocate avait indiqué qu'il était présent et avait l'intention de

Gong practitioners only attested to the applicant's Falun Gong practice and did not speak to the genuineness of the applicant's beliefs, which was the matter that the Board was required to determine.

[27] In light of the foregoing, the Board concluded that the applicant's allegation that he was a genuine Falun Gong practitioner in China was not credible and, further, that the applicant had not become a genuine practitioner in Canada.

[28] In reaching the latter conclusion, the RPD first quoted from a 1994 appeal case [*Re HB*, Refugee Appeal No. 2254/94] of the Refugee Status Appeals Authority of New Zealand, where the chairman of the panel stated:

(c) If there is no good faith requirement in the *sur place* situation, it places in the hands of the appellant for refugee status means of unilaterally determining the grant to him or her of refugee status.

[29] The RPD then purported to cite from James C. Hathaway's *The Law of Refugee Status* (Toronto: Butterworths, 1991), claiming that Professor Hathaway had stated the following with regard to *sur place* claims: "An individual who as a strat[a]gem deliberately manipulates circumstances to create a real chance of persecution which did not exist cannot be said to belong to this category [i.e. of a *sur place* refugee claimant]". As noted below, however, this quote is not from Professor Hathaway's book.

[30] Finally, the RPD held that the applicant's claim had not been made in good faith and concluded as follows at paragraphs 32 and 33 of the decision:

Having found that the claimant was not a genuine Falun Gong practitioner in China and having found that this claim has not been made in good faith, the panel finds, on a balance of probabilities, and in the context of the findings noted above, that the claimant's participation in Falun Gong activities in Canada was only for the purpose of supporting a fraudulent refugee claim.

l'appeler à la barre. La SPR a noté en outre que la lettre et les autres documents de pratiquants présumés du Falun Gong se bornaient à attester que le demandeur était adepte du Falun Gong, sans donner de précision sur la sincérité de ses croyances, question que la Commission devait trancher.

[27] Vu ce qui précède, la Commission a conclu que l'allégation faite par le demandeur qu'il était un véritable adepte du Falun Gong en Chine n'était pas crédible et, de plus, que le demandeur n'était pas devenu un véritable adepte au Canada.

[28] En arrivant à cette dernière conclusion, la SPR a d'abord cité un dossier de 1994 [*Re HB*, Refugee Appeal n° 2254/94] de l'Autorité d'appel en matière de statut de réfugié de la Nouvelle-Zélande, où le président du conseil écrit :

[TRADUCTION] (c) S'il n'y avait pas d'exigence relative à la bonne foi dans une situation de demande d'asile sur place, l'appelant d'une décision sur le statut de réfugié aurait alors le moyen de déterminer unilatéralement s'il y a lieu de s'accorder le statut de réfugié.

[29] La SPR a ensuite censément cité James C. Hathaway, dans *The Law of Refugee Status* (Toronto : Butterworths, 1991), affirmant que le professeur Hathaway avait écrit ce qui suit au sujet des revendications sur place : [TRADUCTION] « Une personne qui, en guise de stratagème, manipule délibérément les circonstances dans le but de créer un véritable risque de persécution qui n'existe pas au préalable, ne peut être réputée appartenir à cette catégorie » (c.-à-d. celle des demandeurs d'asile sur place). Comme il est mentionné plus bas, cependant, cette citation ne se trouve pas dans le livre du professeur Hathaway.

[30] Enfin, la SPR a estimé que la revendication du demandeur n'avait pas été faite de bonne foi et elle a conclu comme suit, aux paragraphes 32 et 33 de la décision :

Ayant conclu que le demandeur d'asile n'était pas un véritable adepte du mouvement du Falun Gong quand il vivait en Chine, et que sa demande d'asile n'a pas été présentée de bonne foi, le tribunal estime que, selon la prépondérance des probabilités, et à la lumière des constatations qui précèdent, le demandeur d'asile est devenu membre dudit mouvement au Canada dans

The panel finds on the balance of probabilities that the claimant engaged in Falun Gong activities in Canada only to create the circumstance in which he could file a refugee protection claim.

In the context as noted above, as well as in the context of the cumulative findings and negative inferences noted above, the panel finds, on a balance of probabilities, that the claimant is not a genuine Falun Gong practitioner nor would he be perceived to be in China.

On the basis of the totality of the evidence and the cumulative findings, the panel finds that the claimant has not satisfied his burden of establishing a serious possibility that he would be persecuted or that he would be personally subjected to a risk to his life or a risk of cruel and unusual treatment or punishment or danger of torture by any authority in the People's Republic of China.

[31] The applicant alleges that the RPD committed eight reviewable errors in its credibility assessment, arguing that:

1. The finding of an inconsistency between the applicant's testimony and his PIFs due to the failure to mention the leafleting in the PIFs is unreasonable because these events were "peripheral detail";
2. The finding that it was neither plausible nor credible for the applicant to have been too fearful to properly complete his PIF yet chose to engage in a public demonstration at the same time is "speculative and unreasonable" because practitioners of Falun Gong typically protest even if they are uncertain about their safety;
3. The Board unreasonably rejected the applicant's reasons for not mentioning his other Falun Gong group in his PIFs because the RPD did not say why it rejected the applicant's explanation;
4. The Board unreasonably speculated that if the applicant's story were true his family would have faced adverse consequences, ignoring the fact that the alleged repeated PSB visits and warnings were adverse consequences;

l'unique but de soutenir une demande d'asile frauduleuse. Le tribunal conclut que, selon la prépondérance des probabilités, le demandeur d'asile a pris part aux activités du Falun Gong au Canada seulement pour se ménager une situation lui permettant de déposer une demande d'asile.

À la lumière de ce qui précède, ainsi que de l'ensemble des constatations et inférences défavorables susmentionnées, le tribunal conclut que, selon la prépondérance des probabilités, le demandeur d'asile n'est pas un véritable adepte du Falun Gong et qu'il ne serait pas non plus perçu comme tel en Chine.

En se fondant sur l'ensemble de la preuve et sur ce qui se dégage de l'ensemble de ses constatations, le tribunal conclut que le demandeur d'asile ne s'est pas acquitté du fardeau d'établir qu'il est exposé à un risque sérieux de persécution ou qu'il y a un risque sérieux qu'il soit personnellement exposé à une menace à sa vie, au risque de traitements ou de peines cruels et inusités ou au risque d'être soumis à la torture par des autorités de la République populaire de Chine.

[31] Le demandeur allègue que la SPR a commis huit erreurs susceptibles de révision dans son évaluation de la crédibilité et avance les arguments suivants :

1. La conclusion quant à une incohérence entre le témoignage du demandeur et ses FRP en raison de l'omission de mentionner la distribution de feuillets dans les FRP est déraisonnable parce que ces événements constituent un [TRADUCTION] « détail secondaire ».
2. La conclusion qu'il n'était ni plausible ni crédible pour le demandeur d'avoir été trop effrayé pour remplir correctement sa FRP, alors qu'il avait pourtant choisi de participer à une manifestation publique au même moment est [TRADUCTION] « hypothétique et déraisonnable » parce qu'il est habituel pour les adeptes du Falun Gong de manifester même s'ils craignent pour leur sécurité.
3. La Commission a déraisonnablement rejeté les motifs invoqués par le demandeur pour ne pas avoir mentionné son autre groupe du Falun Gong dans ses FRP, car la SPR n'a pas indiqué pourquoi elle rejetait l'explication du demandeur.
4. La Commission a formulé une hypothèse déraisonnable en affirmant que si le récit du demandeur était vrai, sa famille se serait exposée à des conséquences négatives, sans tenir compte du fait que les visites et



5. The RPD's finding regarding the PSB not being aware of the applicant's Falun Gong practice in China was speculative because there was no basis for the finding;

6. The RPD's failure to accord appropriate weight to Joel Chipkar's letter due to its being a photocopy was unreasonable because this is irrelevant to the letter's probative value;

7. The RPD's reliance on the failure to call Mr. Chipkar is unreasonable because the Board knew he had limited availability to testify; and

8. It was unreasonable for the Board to reject the other documentary evidence, purporting to confirm the applicant's Falun Gong practice in Canada, because the RPD failed to assess the documents and state why they were not corroborative of the applicant's identity as a Falun Gong practitioner.

[32] Each of these assertions invites this Court to engage in precisely the type of analysis that has time and again been determined to be inappropriate in the context of a judicial review application. In short, the applicant is inviting me to reweigh the evidence. As noted, it is well settled that this cannot and should not be done in an application such as the present. Furthermore, the applicant's arguments are unconvincing. For these reasons, the applicant's challenges to the Board's credibility findings must fail.

[33] With regard to the first two arguments, contrary to what the applicant asserts, the allegation that he had been engaged in leafleting is not a "peripheral detail" in the applicant's version of events. As the RPD noted, this event was offered by the applicant in his testimony as the central reason why the PSB was allegedly seeking to arrest him. It was therefore a key element in the applicant's story and its omission from the PIFs was a factor

avertissements répétés allégués du PSB étaient des conséquences négatives.

5. La conclusion de la SPR à savoir que le PSB n'était pas au courant que le demandeur était un adepte du Falun Gong en Chine était hypothétique, parce qu'elle était dénuée de fondement.

6. Le refus de la SPR d'accorder un poids approprié à la lettre de Joel Chipkar parce qu'il s'agissait d'une photocopie était déraisonnable, car ce détail est non pertinent pour la valeur probante de la lettre.

7. Le fait que la SPR s'est appuyée sur l'omission d'appeler M. Chipkar à témoigner est déraisonnable, car la Commission savait que sa disponibilité pour témoigner était limitée.

8. Enfin, il était déraisonnable que la Commission rejette les autres preuves documentaires censées confirmer la pratique du Falun Gong par le demandeur au Canada, car la SPR a omis d'évaluer les documents et d'indiquer pourquoi ils ne corroboraient pas l'identité du demandeur en tant qu'adepte du Falun Gong.

[32] Chacune de ces assertions invite la Cour fédérale à entreprendre précisément le type d'analyse qui a été maintes et maintes fois jugé inapproprié dans le contexte d'une demande de contrôle judiciaire. Bref, le demandeur m'invite à soupeser à nouveau les éléments de preuve. Comme il a été mentionné, il est bien établi que cela ne peut ni ne doit se faire dans le contexte d'une demande comme celle-ci. Qui plus est, les arguments du demandeur ne sont pas convaincants. Pour ces motifs, les éléments de la contestation par le demandeur des conclusions de la Commission relatives à la crédibilité doivent être rejetés.

[33] En ce qui a trait aux deux premiers arguments, contrairement à ce qu'affirme le demandeur, l'allégation relative à la distribution de feuillets n'est pas un « détail secondaire » dans la version des faits du demandeur. Comme l'a noté la SPR, cet événement a été présenté par le demandeur dans son témoignage comme le motif central pour lequel le PSB cherchait présumément à l'arrêter. Il constituait donc un élément clé du récit du

that the RPD could reasonably consider in impugning the applicant's credibility.

[34] The assertion that it was somehow unreasonable for the RPD to have found implausibility in the applicant's explanation as to the reason he omitted this detail from his PIFs is similarly without merit. In stating that practitioners of Falun Gong often protest when they might be in danger, the applicant misses the point of the Board's reasoning. It found the applicant's explanation to lack credibility not because it is unbelievable that a Falun Gong adherent might incur risks through protesting but, rather, because the applicant's willingness to protest publicly is inconsistent with his refusal by reason of an alleged fear to include a key element of his claim in his PIF, a written form. The Board's implausibility finding flows directly from the evidence and, moreover, falls well within the scope of the RPD's expertise in assessing the likely behaviour of refugee claimants.

[35] The third of the above arguments advanced by the applicant similarly lacks merit. There was no need for the Board to belabour why it rejected the applicant's evolving story of belonging to a second Falun Gong group when the panel member pointed out the fundamental inconsistency between the number and identities of those the applicant claimed were arrested in his PIFs and in his testimony. The explanation offered by the applicant in response was unconvincing and does appear to have been made up on the spot.

[36] It was likewise reasonably open to the Board to find the applicant's version of events to be implausible, due to the inconsistency between his story and the common pattern of behaviour of the PSB toward Falun Gong practitioners' families reported in the country documentation. In this regard, the documentary evidence indicates that supporters and family members of Falun Gong practitioners are harassed, and in some cases arrested,

demandeur, et son omission dans les FRP était un facteur que la SPR pouvait raisonnablement considérer dans sa mise en doute de la crédibilité du demandeur.

[34] De même, l'assertion selon laquelle il était plutôt déraisonnable que la SPR n'ait pas trouvé plausible l'explication donnée par le demandeur pour justifier l'omission de ce détail dans ses FRP est dénuée de fondement. En déclarant qu'il arrive souvent que les adeptes du Falun Gong manifestent alors que cela pourrait les mettre en danger, le demandeur méconnaît le but du raisonnement de la Commission. Celle-ci a conclu que l'explication donnée par le demandeur manquait de crédibilité, non parce qu'il est incroyable qu'un adepte du Falun Gong puisse courir des risques en manifestant, mais plutôt parce que la volonté qu'avait le demandeur de manifester publiquement est incompatible avec son refus, motivé par une prétendue crainte, d'inclure un élément clé de sa revendication à son FRP, qui est un formulaire écrit. La conclusion de la Commission concernant l'in vraisemblance de cette explication découle directement de la preuve et, de plus, cadre bien avec la portée de l'expertise de la SPR en ce qui concerne le comportement vraisemblable des demandeurs d'asile.

[35] De même, le troisième des arguments ci-dessus invoqués par le demandeur n'est pas fondé. Il n'était pas nécessaire que la Commission insiste inutilement sur ses raisons de rejeter le récit changeant du demandeur concernant son appartenance à un second groupe du Falun Gong, alors que le commissaire avait mis en évidence la discordance fondamentale entre les FRP du demandeur et son témoignage quant au nombre et à l'identité des personnes qui avaient censément été arrêtées. L'explication donnée par le demandeur en réponse à cette constatation n'était pas convaincante et semble effectivement avoir été improvisée.

[36] De même, la Commission pouvait raisonnablement considérer peu plausible la version des faits donnée par le demandeur, en raison de la discordance entre son récit et le comportement habituel du PSB à l'égard des membres de la famille d'adeptes du Falun Gong, tel qu'il ressort de la documentation relative au pays. À ce chapitre, la preuve documentaire indique que les partisans et les membres de la famille d'adeptes du Falun

by Chinese authorities. This was reasonably noted and relied upon by the Board.

[37] In terms of the applicant's fifth argument, the applicant again misses the point of the Board's decision. The RPD found that there was no evidence of the PSB being aware of the applicant because none was provided other than the applicant's own claim, based on hearsay from his wife, that it was so aware. In light of the numerous inconsistencies in the applicant's testimony, it was reasonable for the Board to reject the applicant's assertion and to require independent evidence to corroborate the claim that the PSB was aware of the applicant's Falun Gong activities. In the absence of any such evidence, the Board's conclusion that the PSB was not aware of the applicant's activities is certainly not speculative and its finding that there was no evidence to support the claim is reasonable.

[38] As concerns the treatment afforded by the RPD to Joel Chipkar's letter, the applicant once again fails to accurately characterize the Board's reasoning on this point. As noted above, the Board's decision to afford the letter little weight turned principally on the lack of detail contained in the letter concerning the genuineness of the applicant's beliefs and practice of Falun Gong. While the applicant is correct in noting that the fact that the document was a photocopy is not probative of its reliability because copies are often tendered in evidence before the RPD and the Board is not required to strictly apply the rules of evidence, the RPD's assessment of the weight to be given to the letter did not turn on its being a photocopy. It turned rather on the letter's contents. While its contents purported to affirm the applicant's beliefs and practices, the letter contained no indication of the basis for this information and, in particular, does not specify that its author had any personal knowledge of the applicant's religious involvement. It was accordingly reasonable for the Board to have given it little weight.

Gong font l'objet de harcèlement et, dans certains cas, d'arrestation par les autorités chinoises. La Commission a noté ce fait et y a ajouté foi raisonnablement.

[37] En ce qui concerne le cinquième argument invoqué par le demandeur, une fois de plus, le motif de la décision de la Commission échappe au demandeur. La SPR a conclu que rien ne prouvait que le PSB était au courant des activités du demandeur, parce qu'aucune preuve n'en a été soumise si ce n'est sa propre affirmation, fondée sur les oui-dire de son épouse, à savoir que le PSB était au courant de ses activités. À la lumière des nombreuses incohérences qui émaillent le témoignage du demandeur, il était raisonnable que la Commission rejette cette affirmation et exige une preuve indépendante pour corroborer l'affirmation selon laquelle le PSB avait connaissance des activités du demandeur en lien avec le Falun Gong. En l'absence de tout élément de preuve sur ce sujet, la conclusion de la Commission à savoir que le PSB n'était pas au courant des activités du demandeur n'est certes pas conjecturale, et sa conclusion à savoir que cette affirmation ne s'appuie sur aucune preuve est raisonnable.

[38] Pour ce qui est de la façon dont la SPR a traité la lettre de Joel Chipkar, le raisonnement précis de la Commission sur ce point échappe encore une fois au demandeur. Comme il a été mentionné plus haut, la décision de la Commission d'accorder peu de poids à cette lettre se fonde principalement sur l'absence de détails dans la lettre en ce qui a trait à la sincérité des croyances du demandeur et de sa pratique du Falun Gong. Certes, le demandeur a raison de noter que le fait qu'il s'agit d'une photocopie n'est pas un élément probant pour apprécier la fiabilité du document, car il arrive souvent que des copies soient soumises en preuve à la SPR et la Commission n'est pas tenue d'appliquer de façon stricte les règles de la preuve, mais l'appréciation faite par la SPR du poids à accorder à la lettre ne se fondait pas principalement sur le fait qu'il s'agissait d'une photocopie. Elle se fondait plutôt sur la teneur de la lettre. Bien que sa teneur soit censée confirmer les croyances et les pratiques du demandeur, la lettre ne contient aucune indication quant aux fondements de cette information et, en particulier, ne précise pas que son auteur avait

[39] Regarding Mr. Chipkar's failure to testify, it was open to the Board to comment on this point in its decision. While it is true that counsel advised the RPD of Mr. Chipkar's limited availability, this does not change the fact that it is the applicant who bears the burden of making out his or her case. As such, it was incumbent on counsel to ensure that necessary witnesses were available. If this was not possible, counsel could have sought an adjournment from the RPD. This did not happen. Accordingly, it was fair for the Board to comment on the failure to have Mr. Chipkar testify as being an additional reason to afford his letter little weight.

[40] In terms of the other documents that the Board gave little weight, contrary to what the applicant asserts, the RPD did provide a reason for its determinations in this regard, and, as noted, stated that the other documents did not speak to the genuineness of the applicant's beliefs but rather merely attested to his practice of Falun Gong in Canada. Given this, and in light of the many problems with the applicant's credibility on other points, these determinations were reasonable.

[41] For these reasons, the Board's credibility assessment is reasonable. Moreover, given the inconsistencies in the applicant's testimony, the Board's credibility findings provided it with a sound underpinning to determine that the applicant was not a genuine Falun Gong practitioner—either in China or in Canada.

Did the panel member deny procedural fairness to the applicant in making the impugned comments regarding the applicant's knowledge of the Third Talk in the *Zhuan Falun*?

[42] Turning next, to the alleged breach of procedural fairness, as noted, the RPD held that the applicant's knowledge of Falun Gong was not consistent with what the Board would have expected from a practitioner with

personnellement été témoin de l'engagement religieux du demandeur. Il était donc raisonnable que la Commission lui accorde peu de poids.

[39] En ce qui concerne l'omission de faire témoigner M. Chipkar, la Commission avait la possibilité de commenter cet aspect dans sa décision. Certes, l'avocate a informé la SPR de la disponibilité limitée de M. Chipkar, mais cela ne change rien au fait que c'est au demandeur qu'incombe le fardeau de prouver ce qu'il avance. À ce titre, il incombait à l'avocate de veiller à ce que les témoins nécessaires soient disponibles. Si cela n'était pas possible, l'avocate aurait pu demander un ajournement à la SPR. Or, tel n'a pas été le cas. Par conséquent, il était juste que la Commission considère l'omission de faire témoigner M. Chipkar comme un motif supplémentaire d'accorder peu de poids à cette lettre.

[40] Pour ce qui est des autres documents auxquels la Commission a accordé peu de poids, contrairement à ce qu'affirme le demandeur, la SPR a bel et bien motivé sa décision à ce sujet et, comme il a été noté, a déclaré que les autres documents n'attestaient pas de la sincérité des croyances du demandeur, mais simplement de sa pratique du Falun Gong au Canada. Cela étant, et à la lumière des nombreux problèmes qui entachent la crédibilité du demandeur sur d'autres aspects, ces conclusions étaient raisonnables.

[41] Pour ces motifs, l'évaluation de la crédibilité qu'a faite la Commission est raisonnable. De plus, compte tenu des incohérences dans le témoignage du demandeur, les conclusions de la Commission relatives à la crédibilité lui donnaient une base solide pour établir que le demandeur n'était pas un véritable adepte du Falun Gong, ni en Chine, ni au Canada.

Le commissaire a-t-il privé le demandeur de son droit à l'équité procédurale par les observations reprochées au sujet de la connaissance qu'il avait de la troisième leçon du *Zhuan Falun*?

[42] Pour ce qui est du manquement allégué au devoir d'équité procédurale, comme il a été mentionné, la SPR a conclu que la connaissance qu'avait le demandeur du Falun Gong ne concordait pas avec les attentes de la

the length of experience in the practice that the applicant claimed to possess. In assessing the applicant's knowledge, the RPD panel member posed a series of questions about Falun Gong and the applicant's claimed practice. Some of these questions related to "Talk" three of the *Zhuan Falun*, of which the Board found the applicant to have limited knowledge.

[43] The applicant argues that certain comments made by the panel member during the hearing essentially amounted to a breach of the duty of procedural fairness because the panel member expressed satisfaction with the applicant's knowledge of "Talk" three but then found such knowledge to be lacking in the decision. The relevant exchange between the panel member and the applicant was as follows (certified tribunal record (CTR), at pages 243–244):

MEMBER: What's your favourite talk?

CLAIMANT: I like them all.

MEMBER: Okay. Do you have a favourite though?

CLAIMANT: The third talk, in that talk, the master says that he takes all of us as his disciples.

MEMBER: What else does he say in talk number 3?

CLAIMANT: He says he's taking all students as his disciples.

MEMBER: Is that the only thing the third talk is about?

CLAIMANT: No.

MEMBER: So tell me the other things that the third talk is about.

CLAIMANT: It talks about spiritual possession. It also talks about cosmic language.

MEMBER: Anything else?

Commission de la part d'un adepte ayant une expérience de la pratique depuis aussi longtemps que ce que prétendait le demandeur. Pour évaluer la connaissance qu'avait le demandeur, le commissaire de la SPR lui a posé une série de questions sur le Falun Gong et sa pratique alléguée de ce culte. Certaines de ces questions avaient trait à la troisième leçon du *Zhuan Falun*, dont la Commission a constaté que le demandeur avait une connaissance limitée.

[43] Le demandeur soutient que certaines observations faites par le commissaire pendant l'audience équivalaient, pour l'essentiel, à un manquement au devoir d'équité procédurale; en effet, le commissaire s'est dit satisfait de la connaissance qu'avait le demandeur de la troisième leçon, mais il a ensuite estimé dans sa décision que cette connaissance était lacunaire. L'échange pertinent entre le commissaire et le demandeur s'est déroulé comme suit (dossier certifié du tribunal (DCT), aux pages 243 et 244) :

[TRADUCTION]

COMMISSAIRE : Quelle est votre leçon préférée?

DEMANDEUR : Je les aime toutes.

COMMISSAIRE : D'accord. Mais y en a-t-il une que vous préférez?

DEMANDEUR : La troisième leçon; dans cette leçon, le Maître dit qu'il nous considère tous comme ses disciples.

COMMISSAIRE : Que dit-il d'autre dans la troisième leçon?

DEMANDEUR : Il dit qu'il considère tous les étudiants comme ses disciples.

COMMISSAIRE : Est-ce la seule chose dont il est question dans la troisième leçon?

DEMANDEUR : Non.

COMMISSAIRE : Alors dites-moi de quoi d'autre il est question dans la troisième leçon.

DEMANDEUR : Il est question de la possession spirituelle. Il est aussi question du langage cosmique.

COMMISSAIRE : Autre chose?

CLAIMANT: Yes, how Falun Dafa disciples should spread the practice.

MEMBER: Yes.

CLAIMANT: I'm sorry, I can't recall more.

MEMBER: That's it, eh?

CLAIMANT: There are 10 sections — 10 subtitles.

MEMBER: That's pretty good though. You did a pretty good job. What is the purpose of exercise Number 3?

[44] The member then went on to ask a number of other questions regarding “Talk” number three and other of the “Talks” in the *Zhuan Falun*, to which the applicant gave very limited answers.

[45] Counsel for the respondent argues that is difficult to assess the foregoing passage as it conveys nothing about the tone of the conversation. She moreover notes that the Board member was obviously not satisfied with the applicant's answers regarding “Talk” three as he went on to pose several more questions about the “Talk”. She also asserts that the extent of the applicant's knowledge was clearly an issue throughout the hearing, given the Board's definition of issues at the outset of the hearing and the fact that counsel for the applicant made submissions on the depth of the applicant's knowledge in her closing remarks. In my view, there is considerable force in these arguments.

[46] The impugned comments made by the member, while unfortunate, do not amount to a violation of procedural fairness because all parties, through their subsequent behaviour, recognized that the Board member was not satisfied as to the sufficiency of the responses the applicant had given regarding “Talk” three and the applicant's religious knowledge: the Board member continued to ask questions regarding “Talk” three and counsel made submissions regarding the adequacy of the applicant's knowledge in her closing remarks.

[47] The assessment of the requirements of procedural fairness depends very much on the circumstances

DEMANDEUR : Oui, le fait que les disciples du Falun Dafa doivent répandre la pratique.

COMMISSAIRE : Oui.

DEMANDEUR : Je suis désolé, je ne me rappelle rien d'autre.

COMMISSAIRE : C'est tout, hein?

DEMANDEUR : Il y a 10 sections — 10 sous-titres.

COMMISSAIRE : Mais c'est très bien. Vous avez très bien fait. Quel est le but du troisième exercice?

[44] Le commissaire a ensuite posé un certain nombre d'autres questions au sujet de la troisième leçon et d'autres leçons du *Zhuan Falun*; les réponses données par le demandeur à ces questions étaient très limitées.

[45] L'avocate du défendeur affirme qu'il est difficile d'évaluer le passage qui précède, parce qu'il n'indique rien du ton de la conversation. Elle note en outre que le commissaire n'était de toute évidence pas satisfait des réponses du demandeur au sujet de la troisième leçon, car il a poursuivi son interrogatoire en posant plusieurs autres questions au sujet de cette leçon. L'avocate affirme également que l'étendue de la connaissance qu'avait le demandeur était clairement une question en litige pendant toute l'audience, compte tenu de l'énoncé des questions en litige par la Commission au début de l'audience et du fait que l'avocate du demandeur a présenté des arguments sur l'étendue de la connaissance qu'avait le demandeur dans ses observations finales. À mon sens, ces arguments ont un poids considérable.

[46] Les observations reprochées au commissaire, bien que malencontreuses, ne constituent pas une violation du principe d'équité procédurale, car toutes les parties, par leur comportement subséquent, ont reconnu que le commissaire n'était pas satisfait du niveau d'exhaustivité des réponses données par le demandeur au sujet de la troisième leçon et de ses connaissances religieuses : le commissaire a continué de poser des questions au sujet de la troisième leçon, et l'avocate a présenté des arguments au sujet de l'adéquation de la connaissance qu'avait le demandeur dans ses observations finales.

[47] L'évaluation des exigences relatives à l'équité procédurale dépend en grande partie des circonstances

of each case and is influenced by factors such as the nature of the decision in question and the process followed making it, and, in particular, the degree to which the decision-making process resembles that followed by a court; the statutory scheme applicable to the tribunal; the importance of the decision to the affected parties; the legitimate expectations of the parties; and the procedural choices made by the tribunal (*Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817, at paragraphs 21–28). The case law of this Court indicates that in circumstances like the present a violation of procedural fairness will occur if the parties did not realize that an issue was under debate, but that it will not occur where the Board makes inept comments but the parties are given an indication that the issue is of concern and are afforded the opportunity to make submissions on the matter.

[48] For instance, in *Velauthar v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1992), 141 N.R. 239 (F.C.A.) (*Velauthar*), the panel member instructed counsel to prepare written submissions on a single issue—whether the claimant satisfied the definition of refugee—and then proceeded to refuse his claim on the basis of credibility. The Federal Court of Appeal found that, having stipulated that only one point was at issue, the principles of natural justice were violated by the panel deciding on another issue.

[49] In similar vein, in *Li v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1994] F.C.J. No. 1109 (T.D.) (QL), Justice Reed found there to have been a breach of natural justice because the Board discouraged the applicant from explaining a situation, and then relied upon the lack of explanation in its refusal of his claim.

[50] On the other hand, in *Haji v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2003 FCT 528 (*Haji*), the Court found the *Velauthar* decision to be inapplicable because the panel had indicated at the outset of the hearing that the issue in question was one the Board needed to determine and gave the claimant's lawyer the

de chaque affaire et dépend de facteurs tels que : la nature de la décision recherchée et le processus suivi pour y parvenir et, plus particulièrement, la mesure dans laquelle le processus administratif s'approche du processus judiciaire; la nature du régime législatif en vertu duquel agit le tribunal; l'importance de la décision pour les personnes visées; les attentes légitimes des parties; enfin, le choix de procédure que le tribunal fait (*Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817, aux paragraphes 21 à 28). La jurisprudence de cette Cour indique que dans des circonstances comme celles-ci, il y a violation de l'équité procédurale lorsque les parties n'ont pas eu conscience qu'une question était en litige, mais il n'y pas de telle violation lorsque la Commission fait des observations ineptes, mais que les parties ont une indication que la question est préoccupante et qu'elles ont la possibilité de présenter des arguments à ce sujet.

[48] Par exemple, dans l'arrêt *Velauthar c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] A.C.F. n° 425 (C.A.) (QL) (*Velauthar*), le commissaire avait donné à l'avocat l'instruction de préparer des arguments écrits sur une seule question — à savoir si le demandeur répondait à la définition de réfugié — pour ensuite rejeter sa demande en se fondant sur la crédibilité. La Cour d'appel fédérale a conclu que, puisque le tribunal avait précisé qu'une seule question serait en litige, les principes de justice naturelle avaient été violés par le commissaire qui avait rendu sa décision sur la base d'une autre question.

[49] Dans la même veine, dans la décision *Li c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1994] A.C.F. n° 1109 (1<sup>re</sup> inst.) (QL), madame la juge Reed a conclu qu'il y avait eu violation des principes de justice naturelle parce que la Commission avait dissuadé le demandeur d'expliquer une situation, puis s'était fondée sur l'absence d'explication pour rejeter sa revendication.

[50] En revanche, dans la décision *Haji c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CFPI 528 (*Haji*), la Cour a conclu que l'arrêt *Velauthar* était inapplicable parce que le commissaire avait indiqué au début de l'audience que la question en litige devait être tranchée par la Commission et avait donné à

opportunity to make submissions on it at the close of the case (see paragraph 14). This finding was made even though the panel member’s conduct during the hearing was consistent with the claimant being successful on the issue. Even though the Board ruled against the claimant on the issue, there was no violation of procedural fairness because the issue was clearly delineated as being at play and an opportunity to make submissions on it was afforded to the claimant.

[51] This situation here is quite similar to that in *Haji*. In both cases, the issue in question—here, the degree of the applicant’s religious knowledge—was clearly defined at the outset of the hearing as being at play and counsel made submissions on it. Moreover, in terms of the applicant’s knowledge of “Talk” three of the *Zhuan Falun*, the member’s subsequent conduct in continuing to ask questions about the “Talk” after making the impugned comment demonstrated that he was not satisfied with the applicant’s answers. Thus, in these circumstances, it should have been clear to the applicant and his counsel that the applicant’s religious knowledge in general and his knowledge of “Talk” three in particular were at issue. Accordingly, the RPD panel member did not commit a breach of procedural fairness in making the impugned comments.

Did the RPD commit a reviewable error in its assessment of the applicant’s knowledge of Falun Gong?

[52] In addition to the breach of procedural fairness alleged by the applicant, counsel for the applicant argues that the RPD required an unreasonably high degree of knowledge from the applicant, claiming that “[t]he Federal Court jurisprudence has imposed a very low standard on refugee claimants to demonstrate the religious knowledge requirement in proving religious identity”, citing in this regard *Chen I* and *Huang I* (applicant’s memorandum, at paragraphs 11–12, both cited above at paragraph 8). He also argues that the RPD’s

l’avocate du demandeur la possibilité de présenter des arguments à ce sujet une fois la preuve close (voir le paragraphe 14). Cette constatation a été faite même si la conduite du commissaire pendant l’audience laissait présumer que le demandeur avait réussi à faire valoir ses arguments. Même si la Commission a débouté le demandeur sur cette question, il n’y a pas eu de violation de l’équité procédurale parce que la question était clairement définie comme étant en litige et que le demandeur avait eu la possibilité de présenter des arguments sur la question.

[51] La situation en l’espèce est très semblable à celle de la décision *Haji*. Dans les deux cas, la question en litige—en l’espèce, le niveau des connaissances religieuses du demandeur— a clairement été définie au début de l’audience comme étant en jeu, et l’avocate a présenté des arguments sur cette question. De plus, pour ce qui est de la connaissance qu’avait le demandeur de la troisième leçon du *Zhuan Falun*, la conduite subséquente du commissaire, qui a continué de poser des questions au sujet de la leçon après avoir fait le commentaire reproché, démontrait qu’il n’était pas satisfait des réponses du demandeur. Ainsi, dans ces circonstances, il aurait dû être clair pour le demandeur et son avocate que les connaissances religieuses du demandeur en général et sa connaissance de la troisième leçon en particulier étaient en litige. En conséquence, le commissaire de la SPR n’a pas commis un manquement à l’équité procédurale en faisant les observations qui lui sont reprochées.

La SPR a-t-elle commis une erreur susceptible de révision dans son évaluation de la connaissance qu’avait le demandeur du Falun Gong?

[52] Outre la violation de l’équité procédurale alléguée par le demandeur, l’avocat du demandeur soutient que la SPR exigeait un niveau de connaissance déraisonnablement élevé de la part du demandeur, affirmant que [TRADUCTION] « [d]ans la jurisprudence de la Cour fédérale, le critère auquel doivent répondre les demandeurs d’asile pour démontrer leurs connaissances religieuses en vue d’établir leur identité religieuse est très peu exigeant », citant à ce sujet les décisions *Chen I* et *Huang I* (mémoire du demandeur, aux paragraphes 11 et



finding that the applicant could not identify any of the eight distinguishing characteristics of Falun Gong described by Master Li in *Zhuan Falun* is unreasonable because the characteristics are contained in Master Li's *The Great Way of Spiritual Perfection* [3rd. translated ed., July 2006] and not the *Zhuan Falun* and that asking a Falun Gong practitioner to identify the eight characteristics would be confusing to a Falun Gong practitioner as Master Li asks that they not mechanically classify his teachings. In support of these assertions, he relies on an affidavit from Mr. Chipkar, filed in support of this judicial review application, in which Mr. Chipkar makes the two foregoing points.

[53] Counsel for the respondent did not object to the admissibility of this affidavit, but argues that the RPD's finding on the eight characteristics was reasonable even though the panel member erred in attributing it to *Zhuan Falun* as opposed to the *The Great Way of Spiritual Perfection*. She notes in this regard that the error was made only in the decision and that the member in his questioning did not attribute the discussion of the characteristics to the *Zhuan Falun* and so did not confuse the applicant (see CTR, at page 245). She also relies on *Chen III*, at paragraph 21 (cited above at paragraph 8), where Justice Russell noted similar questions were asked by the Board member and went on to uphold the reasonableness of the Board's decision. She finally asserts that the applicant has mischaracterized the decisions of this Court on religious knowledge and noted other decisions where inability to answer questions like those posed in this case was found to be a reasonable basis for the Board to conclude that the claimant's beliefs were not genuine (citing *Wang* and *Cao II*, both cited above at paragraph 8).

[54] Each case in this area turns very much on its own facts, and the reasonableness of the conclusions drawn regarding answers given to questions on religious knowledge will depend on an applicant's circumstances, the questions posed and the answers given. In addition,

12, toutes les deux précitées au paragraphe 8). Il soutient également que la conclusion de la SPR à savoir que le demandeur n'était capable de citer aucune des huit caractéristiques distinctives du Falun Gong décrites par Maître Li dans le *Zhuan Falun* est déraisonnable parce que ces caractéristiques sont contenues dans l'ouvrage *The Great Way of Spiritual Perfection* [3<sup>e</sup> éd. traduite, juillet 2006] de Maître Li et non dans le *Zhuan Falun*, et que le fait de se faire demander de citer les huit caractéristiques serait source de confusion pour un adepte du Falun Gong, car Maître Li demande aux adeptes de ne pas classer mécaniquement ses enseignements. En appui à ces assertions, l'avocat se fonde sur un affidavit de M. Chipkar, déposé en appui à la présente demande de contrôle judiciaire, dans lequel M. Chipkar présente les deux arguments susmentionnés.

[53] L'avocate du défendeur ne s'est pas opposée à l'admissibilité de cet affidavit, mais elle soutient que la conclusion de la SPR au sujet des huit caractéristiques était raisonnable même si le commissaire a fait erreur en les attribuant au *Zhuan Falun* plutôt qu'à *The Great Way of Spiritual Perfection*. Elle note à ce sujet que l'erreur a été commise uniquement dans la décision et que dans son interrogatoire, le commissaire n'a pas attribué la discussion sur les caractéristiques au *Zhuan Falun* et n'a donc pas semé la confusion chez le demandeur (voir le DCT, à la page 245). Elle se fonde également sur la décision *Chen III*, au paragraphe 21 (précité, au paragraphe 8), où monsieur le juge Russell a noté que des questions similaires avaient été posées par le commissaire pour ensuite confirmer la raisonnable de la décision de la Commission. Elle affirme enfin que le demandeur a mal interprété les décisions de cette Cour en matière de connaissances religieuses et elle cite d'autres décisions où l'on a conclu que l'inaptitude à répondre à des questions comme celles qui ont été posées dans la présente affaire était un motif raisonnable de conclure à l'absence de sincérité des croyances du demandeur (citant les décisions *Wang* et *Cao II*, toutes les deux précitées au paragraphe 8).

[54] Dans ce domaine, chaque affaire repose essentiellement sur ses propres faits, et la raisonnable des conclusions tirées de réponses données à des questions sur les connaissances religieuses dépend de la situation du demandeur, des questions qu'on lui pose et des

the reasonableness of a decision will often depend on the credibility determinations the Board makes with respect to other aspects of the applicant's claim as Justice Mosley held in *Cao I*, at paragraphs 27–29 (cited above at paragraph 8). Where, like here, the applicant's version of events in his or her home country is devoid of credibility, and where, like here, the applicant has not undergone a conversion experience in Canada nor provided any strong evidence in support of the genuineness of his or her claimed beliefs, the Board should be afforded considerable leeway in its assessment of a claimant's religious knowledge.

[55] Indeed, in all cases—and especially in cases like the present where the applicant's credibility is found to be wanting—the Court should not be too hasty to substitute its opinion for that of the RPD, which has developed expertise regarding the dictates of a number of religions. As Justice Near noted in *Wang* (cited above at paragraph 8), assessing the genuineness of the claimant's religious beliefs is a difficult task and “[t]his challenging job has been delegated to the Board as the finder-of-fact and this Court cannot, on judicial review, decide to, in effect, reweigh the results of what can look like a round of bible-trivia” (at paragraph 18). In my view, in *Wang*, at paragraph 20, Justice Near set out the proper approach to be adopted by this Court in assessing the reasonableness of the RPD's assessment of the genuineness of a claimant's religious beliefs. After reviewing an awkward set of questions the Board had posed regarding what Jesus was like, he stated:

... this line of questioning illustrates the difficulty of the assessment the Board is required to make. It does not represent an error for which the Board's decision should be over-turned. Absent a showing of disregard for the evidence, or a misapprehension of the facts, I am unwilling to disturb the Board's conclusion in this regard – again deference is warranted. The Board did not make the determination of the genuineness of the Applicant's faith based solely on the Applicant's inability to attribute some human characteristics to Jesus. Answers to other questions regarding the Pentecostal faith were vague and lacking in detail. As the Respondent submits, testimony lacking in detail that would

réponses qu'il donne. En outre, la raisonabilité d'une décision dépend souvent des constats faits par la Commission sur la crédibilité à l'égard d'autres aspects de la revendication du demandeur, comme l'a dit monsieur le juge Mosley dans la décision *Cao I*, aux paragraphes 27 à 29 (précitée au paragraphe 8). Lorsque, comme en l'espèce, la version des faits donnée par le demandeur dans son pays d'origine n'a aucune crédibilité, et que, comme en l'espèce, le demandeur n'a ni vécu une expérience de conversion au Canada, ni donné la moindre preuve solide de la sincérité de ses présumées croyances, la Commission devrait avoir une latitude considérable dans son appréciation des connaissances religieuses du demandeur.

[55] De fait, dans toutes les affaires — et particulièrement celles où, comme dans la présente, on constate que le demandeur manque de crédibilité —, la Cour ne doit pas trop se hâter de substituer son opinion à celle de la SPR, qui a acquis une expertise en ce qui concerne les préceptes de diverses religions. Comme l'a noté monsieur le juge Near dans la décision *Wang* (précitée au paragraphe 8), l'évaluation de la sincérité des croyances religieuses du demandeur est une tâche difficile, et la Commission « est chargée de cette tâche délicate en qualité de juge des faits, et la Cour ne peut décider, lors du contrôle judiciaire, de revoir en fait les résultats de ce qui peut commencer à ressembler à une ronde de jeu-questionnaire biblique » (au paragraphe 18). À mon avis, dans la décision *Wang*, au paragraphe 20, monsieur le juge Near a établi la bonne approche à adopter par la Cour pour évaluer la raisonabilité de l'évaluation faite par la SPR de la sincérité des croyances religieuses d'un demandeur. Après avoir examiné une série de questions maladroites que la Commission avait posées sur la description de Jésus comme personne, il écrit :

[...] cette série de questions illustre [...] la difficulté de l'évaluation à laquelle la Commission doit se livrer. Elle ne laisse voir aucune erreur qui justifierait d'infirmer sa décision. Tant qu'il n'est pas établi que la preuve a été ignorée ou qu'il y a eu un malentendu sur les faits, je ne suis pas disposé à revenir sur la conclusion de la Commission à cet égard – encore une fois, la déférence est de mise. La Commission ne s'est pas prononcée sur la sincérité de la foi du demandeur en se fiant uniquement à son incapacité à évoquer les attributs humains de Jésus. Les réponses à d'autres questions touchant la foi pentecôtiste étaient vagues et pauvres en détail. Comme le fait

reasonably be expected of a person in the claimant's position is a basis for rejecting claims as non-credible even if the Applicant was able to answer some other questions, and with great detail.

[56] Application of this reasoning in the present case results in the determination that the Board's assessment of the applicant's knowledge of Falun Gong was reasonable. More specifically, it was reasonable for the Board to have questioned the applicant as to his beliefs and the conclusion it drew was likewise reasonable.

[57] Dealing first with the nature of the Board's questioning, on the facts of this case, the Board had good reason to question the applicant's sincerity, given his utter lack of credibility with respect to what he claimed had transpired in China and the unconvincing explanations he gave when he tried to explain the inconsistencies that the Board drew to his attention. In light of the problems with the applicant's credibility, it was reasonable for the Board to carefully scrutinize the applicant's *sur place* claim. In addition, the applicant made specific allegations with regard to the way in which he practiced his faith and claimed to have read *Zhuan Falun* on a weekly basis for several years in China, and then on a daily basis since having arrived in Canada. Given this level of alleged study and the other aspects of the applicant's evidence, the Board's questioning of the applicant regarding his knowledge of Falun Gong was appropriate.

[58] As mentioned, the applicant filed an affidavit from Joel Chipkar in support of his argument that certain of the questions posed were unreasonable. However, neither the applicant nor his counsel objected to the Board's questioning regarding the eight characteristics of Falun Gong during the hearing and they did not make the arguments before the Board that they make here. In my view, it is inappropriate for the applicant, in the context of a judicial review application, to in effect seek to have this Court rule that the questions posed by the panel member were inappropriate by arguing that the

valoir le défendeur, un témoignage privé des détails qu'il est raisonnable d'attendre de la part d'une personne se trouvant dans la situation du demandeur d'asile justifie la conclusion que la demande n'est pas crédible, même si le demandeur a su répondre correctement et très précisément à d'autres questions.

[56] L'application de ce raisonnement dans la présente affaire m'amène à conclure que l'évaluation faite par la Commission de la connaissance qu'avait le demandeur du Falun Gong était raisonnable. Plus précisément, il était raisonnable pour la Commission d'interroger le demandeur sur ses croyances, et la conclusion qu'elle en a tirée était elle aussi raisonnable.

[57] Pour ce qui est, premièrement, de la nature des questions posées par la Commission, sur la base des faits de la présente affaire, la Commission avait de bonnes raisons de mettre en doute la sincérité du demandeur, compte tenu de son manque total de crédibilité en ce qui concerne les faits qui, d'après lui, avaient été connus en Chine et les explications peu convaincantes qu'il avait données pour tenter de justifier les incohérences que la Commission portait à son attention. Vu les problèmes que soulevait la crédibilité du demandeur, il était raisonnable que la Commission examine avec soin la revendication présentée sur place par le demandeur. De plus, le demandeur a fait des allégations précises quant à sa façon de pratiquer sa foi et a affirmé avoir lu le *Zhuan Falun* sur une base hebdomadaire pendant plusieurs années en Chine, puis sur une base quotidienne depuis son arrivée au Canada. Compte tenu de ce niveau d'étude allégué et des autres aspects des éléments soumis en preuve par le demandeur, il était approprié que la Commission interroge le demandeur au sujet de sa connaissance du Falun Gong.

[58] Comme il a été mentionné, le demandeur a déposé un affidavit de Joel Chipkar en appui à son argument selon lequel certaines des questions qu'on lui avait posées étaient déraisonnables. Cependant, ni le demandeur ni son avocate ne se sont opposés aux questions posées par la Commission au sujet des huit caractéristiques du Falun Gong lors de l'audience, et ils n'ont pas présenté à la Commission les arguments qu'ils invoquent ici. À mon avis, il est inapproprié que le demandeur, dans le contexte d'une demande de contrôle judiciaire, cherche en fait à faire établir par notre Cour que les

Board's reliance on the answers given to the questions is unreasonable. If a claimant or his counsel believes a question is unfair, the place to make that argument is before the RPD and not before the Court. Thus, I am placing no weight on Joel Chipkar's affidavit and find that the questions posed by the RPD regarding the applicant's knowledge of Falun Gong were reasonable. This finding is supported by the decision of Justice Russell in *Chen III*, relied on by the respondent.

[59] Turning, then, to the conclusion drawn regarding the applicant's lack of knowledge of Falun Gong, in my view, the Board's assessment of the applicant's knowledge was reasonable. The answers given by the applicant to most of the questions he was asked were cursory and, as noted by counsel for the respondent, the panel member did not misattribute the source of the eight characteristics of Falun Gong in his questioning of the applicant. The fact that the Board noted the wrong work as the source of the characteristics in the decision is not enough to render the Board's determination regarding the paucity of the applicant's knowledge unreasonable since both the *The Great Way of Spiritual Perfection* and the *Zhuan Falun* are texts setting out precepts of Falun Gong. More importantly, there was evidence before the Board to support its finding that the applicant's knowledge was insufficient to prove he was a sincere practitioner, given the perfunctory nature of the applicant's responses to the questions posed and his inability to answer other questions, including the question on the eight characteristics. Thus, in accordance with the approach to evaluating the reasonableness of the assessment set out in *Wang* (as discussed above in paragraph 55), the Board's finding should not be disturbed. In short, there is evidence to support the finding and it is therefore reasonable.

questions posées par le commissaire étaient inappropriées, en soutenant que la Commission s'est fiée déraisonnablement aux réponses données à ces questions. Si un demandeur ou son avocat estime qu'une question est inéquitable, c'est à la SPR et non à la Cour qu'il doit présenter cet argument. En conséquence, je n'accorde aucun poids à l'affidavit de Joel Chipkar et je conclus que les questions posées par la SPR au sujet de la connaissance qu'avait le demandeur du Falun Gong étaient raisonnables. Cette conclusion est confirmée par la décision de monsieur le juge Russell dans la décision *Chen III*, sur laquelle s'appuie le défendeur.

[59] Ensuite, en ce qui a trait à la conclusion relative au manque de connaissance du Falun Gong par le demandeur, à mon avis, l'évaluation faite par la Commission de la connaissance qu'avait le demandeur était raisonnable. Les réponses données par le demandeur à la plupart des questions qu'on lui a posées étaient sommaires et, comme l'a noté l'avocate du défendeur, le commissaire n'a pas attribué de façon erronée la source des huit caractéristiques du Falun Gong dans son interrogatoire du demandeur. Le fait que la Commission n'a pas noté le bon ouvrage comme étant la source des caractéristiques dans sa décision ne suffit pas à rendre déraisonnable sa conclusion quant au caractère lacunaire de la connaissance du demandeur, car *The Great Way of Spiritual Perfection* et le *Zhuan Falun* sont tous les deux des textes qui énoncent les préceptes du Falun Gong. Et surtout, la Commission disposait de preuves à l'appui de sa conclusion à savoir que la connaissance qu'avait le demandeur était insuffisante pour prouver qu'il était un adepte sincère, compte tenu du caractère superficiel des réponses données par le demandeur aux questions qu'on lui posait et de son inaptitude à répondre à certaines autres questions, notamment celle qui portait sur les huit caractéristiques. En conséquence, conformément à l'approche préconisée pour l'appréciation de la raisonabilité dans la décision *Wang* (et décrite plus haut au paragraphe 55), il n'y a pas lieu de contester la conclusion de la Commission. Bref, cette conclusion s'appuie sur des faits probants et est donc raisonnable.

Did the RPD commit a reviewable error in its consideration of the applicant's motives for engaging in the practice of Falun Gong in Canada?

[60] The applicant finally argues, as noted, that the Board erred in considering the motives for the applicant's practice of Falun Gong in Canada because Canadian case law establishes that motive is irrelevant to the assessment of a *sur place* claim.

[61] I disagree with the applicant's assertion; contrary to what the applicant claims, Canadian case law *does* recognize that motive for engaging in a religious practice in Canada may be considered by the RPD in an appropriate case. However, a finding that a claimant was motivated to practice a religion in Canada to buttress a fraudulent refugee claim cannot be used, in and of itself, as a basis to reject the claim. Rather, the finding that the claimant has been motivated by a desire to buttress his or her refugee claim is one factor that may be considered by the RPD in assessing the sincerity of a claimant's religious beliefs.

[62] The sincerity of those beliefs will be an issue in cases, like the present, where continuing the religious practice in the country of origin might place the claimant at risk. If the beliefs are not genuine, then there is no risk, as a claimant would not practice his or her newly acquired religion in the country of origin if adherence to the religion is motivated solely by a desire to support a refugee claim. On the other hand, there may well be situations where a claimant might initially have been motivated to join a religion due to these types of motivations, but along the route, may have developed faith and become a true adherent of the religion. This appears to be what occurred in *Ejtehadian* (cited above at paragraph 10), where the claimant originally began practicing Christianity to fuel his refugee claim, but later went on to join the priesthood in the Mormon church.

La SPR a-t-elle commis une erreur susceptible de révision dans son examen des motivations du demandeur à se livrer à la pratique du Falun Gong au Canada?

[60] Le demandeur soutient enfin, comme il a été noté, que la Commission a commis une erreur en considérant les motifs qui l'ont poussé à pratiquer le Falun Gong au Canada, car la jurisprudence canadienne établit que la motivation n'est pas pertinente pour l'évaluation d'une revendication présentée sur place.

[61] Je ne suis pas d'accord avec cette assertion du demandeur; contrairement à ce que celui-ci affirme, la jurisprudence canadienne reconnaît *bel et bien* que la motivation de l'engagement dans une pratique religieuse au Canada peut être examinée par la SPR dans une affaire pertinente. Cependant, la conclusion portant qu'un demandeur a été motivé à pratiquer une religion au Canada pour soutenir une demande d'asile frauduleuse ne peut servir, à elle seule, de fondement pour rejeter la demande. La conclusion que le demandeur a été motivé par la volonté d'étayer sa demande d'asile est plutôt un facteur que la SPR peut prendre en considération dans son évaluation de la sincérité des croyances religieuses d'un demandeur.

[62] La sincérité de ces croyances est un enjeu dans des affaires où, comme en l'espèce, la poursuite de la pratique religieuse dans le pays d'origine pourrait exposer le demandeur à un risque. Si ses croyances ne sont pas authentiques, alors il n'y a pas de risque, car le demandeur ne pratiquerait pas sa religion nouvellement acquise dans son pays d'origine si son adhésion à cette religion était motivée uniquement par la volonté d'étayer une demande d'asile. En revanche, il peut fort bien y avoir des situations où le demandeur, initialement incité à se convertir à une religion par ce type de motivation, acquiert cependant la foi en cours de route et devient un véritable adepte de la religion. Cela semble avoir été le cas dans la décision *Ejtehadian* (précitée au paragraphe 10), où le demandeur, qui avait d'abord commencé à pratiquer le christianisme pour alimenter sa demande d'asile, a fini par être ordonné prêtre de la confession mormone.

[63] The starting point for the discussion of the notion of a *sur place* claim in Canadian law is the decision of the Federal Court of Appeal in *Ghazizadeh v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 154 N.R. 236, where the Court held that the “concept of a refugee ‘sur place’ requires an assessment of the situation in the applicant’s country of origin after he or she has left it”. The Court accordingly set aside the decision of the Board, which had focused on the fact that the applicant had obtained an exit visa from Iran, as opposed to the risk that subsequent events in the country had created for him if he returned.

[64] This Court has assessed the requirements of religion-based *sur place* claims in a series of recent cases. The first of these, *Ejtehadian*, arose in the context of a claimant who became a Christian after he left Iran. The Board dismissed his claim because it determined that his conversion was not genuine, finding that he had become a Christian in order to obtain a means of remaining in Canada by claiming refugee status. Importantly, in that case, unlike the present, there was evidence before the Board that apostates were persecuted and executed in Iran and thus that the mere fact of apostasy (as opposed to ongoing practice of religion) might have given rise to persecution. In addition, it appears that the claimant underwent a conversion experience and became a sincere practitioner because, as noted, he went on to join the Mormon priesthood. Justice Blanchard overturned the RPD’s decision, noting that the Board had misarticulated the test in a *sur place* claim and held that on the facts of that case [at paragraph 11]:

In assessing the Applicant’s risks of return, in the context of a *sur-place* claim, it is necessary to consider the credible evidence of [the applicant’s] activities while in Canada, independently from his motives for conversion.

[65] In a series of recent cases involving claimants from China, this Court has applied the holding in *Ejtehadian* and held that the Board cannot reject a *sur place* claim due solely to lack of credibility or improper motive but, rather, must assess the genuineness of the

[63] Le point de départ de l’analyse de la notion d’une revendication sur place en droit canadien est l’arrêt de la Cour d’appel fédérale dans *Ghazizadeh v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 154 N.R. 236, où la Cour a statué que le [TRADUCTION] « concept de réfugié “sur place” exige d’évaluer la situation dans le pays d’origine du requérant après qu’il l’a quitté ». En conséquence, la Cour a annulé la décision de la Commission, laquelle était centrée sur le fait que le demandeur avait obtenu un visa de sortie de l’Iran, par opposition aux risques auxquels les événements survenus par la suite dans ce pays l’auraient exposé s’il y était retourné.

[64] Notre Cour a été appelée, dans une série d’affaires récentes, à apprécier les exigences associées aux revendications sur place fondées sur la religion. La première, la décision *Ejtehadian*, avait pour contexte un demandeur converti au christianisme après avoir quitté l’Iran. La Commission a rejeté sa revendication parce qu’elle a établi que sa conversion n’était pas sincère et conclu qu’il s’était converti au christianisme afin d’obtenir un moyen de demeurer au Canada en revendiquant le statut de réfugié. Fait important, dans cette cause, contrairement à la présente affaire, il a été démontré à la Commission que les apostats sont persécutés et exécutés en Iran et, donc, que le simple fait de l’apostasie (par opposition à la pratique continue de la religion) aurait pu donner lieu à la persécution. En outre, il semble que le demandeur ait vécu une expérience de conversion et soit devenu un pratiquant sincère, car, comme il a été noté, il a été ordonné prêtre mormon. Monsieur le juge Blanchard a annulé la décision de la SPR et noté que la Commission avait formulé le critère de façon incorrecte dans le cas d’une revendication sur place et estimé qu’au regard des faits de cette cause [au paragraphe 11] :

En évaluant les risques auxquels le demandeur pourrait faire face à son retour, dans le cadre d’une demande d’asile sur place, il est nécessaire de tenir compte de la preuve crédible de ses activités au Canada, indépendamment des motifs derrière sa conversion.

[65] Dans une série d’affaires récentes mettant en cause des demandeurs d’origine chinoise, notre Cour a appliqué la décision *Ejtehadian* et conclu que la Commission ne peut rejeter une revendication sur place uniquement à cause d’un manque de crédibilité ou d’un

applicant's religious practice to determine if he or she will be at risk if returned to the country of origin (see *Jin*, cited above at paragraph 8; *El Aoudie*, cited above at paragraph 11; *Hannoon*, cited above at paragraph 11; *Jia v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 444; *Huang v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 205, 405 F.T.R. 215 (*Huang II*); *Yin*, cited above at paragraph 11; *Chen v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2009 FC 677, 84 Imm. L.R. (3d) 112 (*Chen II*). In many of those cases, the RPD's holdings were set aside because no analysis was undertaken of the genuineness of the applicant's religious practice and the RPD simply rejected the claims out of hand based purely on improper motive (see *El Aoudie*; *Hannoon*; *Yin*; *Chen II*). In *Jin* and *Wang* (cited above at paragraph 8), on the other hand, the Board noted the questionable motive for conversion but then went on to assess the genuineness of the applicant's conversion and found it to be lacking. The Board based its findings on the claimants' lack of credibility, the fact that they had fabricated stories about being Christians in China and their lack of knowledge of the details of the religion they claimed to practice. Because the claimants were found to not be genuine practitioners, the RPD held they would not practice their claimed religions if returned to China and thus were determined to face no risk. And this Court upheld the Board's findings in those cases. In short, in circumstances very much like the present, the RPD's decisions were upheld.

[66] Thus, the statement from the 1994 appeal case of the Refugee Status Appeals Authority of New Zealand, that the RPD relied on, does not reflect the law in Canada nor does the assertion that "[a]n individual who, as a stratagem, deliberately manipulates circumstances to create a real chance of persecution which did not previously exist cannot be said to belong" to the category of *sur place* refugee claimants (which the RPD misattributed to James Hathaway, as noted above in paragraph 29).

motif illégitime, mais qu'elle doit plutôt évaluer la sincérité de la pratique religieuse du demandeur afin de déterminer si la personne s'exposera à un risque en retournant dans son pays d'origine (voir *Jin*, précitée au paragraphe 8; *El Aoudie*, précitée au paragraphe 11; *Hannoon*, précitée au paragraphe 11; *Jia c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 444; *Huang c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 205 (*Huang II*); *Yin*, précitée au paragraphe 11; *Chen c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2009 CF 677 (*Chen II*). Dans plusieurs de ces affaires, les décisions de la SPR ont été annulées parce qu'aucune analyse de la sincérité de la pratique religieuse du demandeur n'avait été entreprise et que la SPR avait simplement rejeté les revendications au départ, sur la base d'une motivation illégitime (voir *El Aoudie*; *Hannoon*; *Yin*; *Chen II*). Dans les décisions *Jin* et *Wang* (précitées au paragraphe 8), en revanche, la Commission a mentionné le caractère douteux de la motivation de la conversion, mais elle a ensuite évalué la sincérité de la conversion du demandeur et l'a trouvée lacunaire. La Commission a fondé ses conclusions sur le manque de crédibilité des demandeurs d'asile, sur le fait qu'ils avaient forgé des histoires au sujet de leur statut de chrétiens en Chine et sur leur manque de connaissance des détails de la religion qu'ils prétendaient pratiquer. Comme il a été conclu que les demandeurs n'étaient pas de véritables adeptes, la SPR a conclu qu'ils ne pratiqueraient pas leur religion alléguée s'ils retournaient en Chine et, par conséquent, qu'ils ne s'exposaient à aucun risque. Et notre Cour a confirmé les conclusions de la Commission dans ces affaires. Bref, dans des circonstances très semblables aux présentes, les décisions de la SPR ont été confirmées.

[66] Ainsi, l'énoncé tiré de la décision de 1994 de l'Autorité d'appel en matière de statut de réfugié de la Nouvelle-Zélande, sur laquelle la SPR se fonde, ne reflète pas le droit au Canada, non plus que l'assertion selon laquelle [TRADUCTION] « [u]ne personne qui, en guise de stratagème, manipule délibérément les circonstances dans le but de créer un véritable risque de persécution qui n'existe pas au préalable, ne peut être réputée appartenir » à la catégorie des demandeurs d'asile sur place (assertion que la SPR a attribuée par erreur à James Hathaway, comme il est mentionné plus haut au paragraphe 29).

[67] In fact, as Justice Zinn noted in *Huang II* (cited above at paragraph 65), far from taking the position a bad faith motive invalidates a refugee claim, Mr. Hathaway instead endorses the analysis set out above. He writes in this regard [at paragraph 29]:

It does not follow, however, that all persons whose activities abroad are not genuinely demonstrative of oppositional political opinion are outside the refugee definition. Even when it is evident that the voluntary statement or action was fraudulent in that it was prompted primarily by an intention to secure asylum, the consequential imputation to the claimant of a negative political opinion by authorities in her home state may nonetheless bring her within the scope of the Convention definition. Since refugee law is fundamentally concerned with the provision of protection against unconscionable state action, an assessment should be made of any potential harm to be faced upon return because of the fact of the non-genuine political activity engaged in while abroad.

This issue is most poignantly raised when it is alleged that the fact of having made an unfounded asylum claim may *per se* give rise to a serious risk of persecution. While these cases provide perhaps the most obvious potential for “bootstrapping”, there must nonetheless be a clear acknowledgment and assessment of any risk to basic human rights upon return which may follow from the state’s imputation of an unacceptable political opinion to the claimant. The mere fact that the claimant might suffer some form of penalty may not be sufficiently serious to constitute persecution, but there are clearly situations where the consequence of return may be said to give rise to a well-founded fear of persecution. For example, in *Slawomir Krzysztof Hubicki* evidence was adduced that under then-prevailing Polish criminal law, the claimant would face imprisonment of up to eight years because he had made a refugee claim in Canada. In such situations, the basis of claim is not the fraudulent activity or assertion itself, but is rather the political opinion or disloyalty imputed to the claimant by her state. Where such an imputation exists, the gravity of consequential harm and other definitional criteria should be assessed to determine whether refugee status is warranted.

[67] En fait, comme l’a noté monsieur le juge Zinn dans la décision *Huang II* (précitée au paragraphe 65), loin d’adopter la position selon laquelle une motivation de mauvaise foi invalide une demande d’asile, M. Hathaway endosse au contraire l’analyse élaborée plus haut. À cet égard, il écrit [au paragraphe 29] :

[TRADUCTION]

Il ne s’ensuit pas toutefois que toutes les personnes se livrant à l’étranger à des activités qui ne mettent pas véritablement en évidence une opinion politique oppositionnelle sont exclues de la définition de réfugié. Même s’il est évident que la déclaration ou l’acte délibéré était frauduleux, en ce sens qu’il s’expliquait principalement par la volonté d’obtenir l’asile, le fait que la demandeur d’asile se soit vu imputer conséquemment une opinion politique négative par les autorités de son pays d’origine peut néanmoins faire en sorte qu’elle soit visée par la définition de réfugié au sens de la Convention. Étant donné que le droit des réfugiés vise essentiellement l’octroi d’une protection contre des actes déraisonnables de l’État, il devrait être procédé à une analyse des risques de préjudice en cas de retour, en raison des activités politiques effectuées de façon non sincère à l’étranger.

Cette question se pose particulièrement lorsqu’il est allégué que le fait d’avoir présenté une demande d’asile non fondée peut en soi poser un risque sérieux de persécution. Même si ces cas constituent peut-être les exemples les plus évidents d’une tentative « d’arriver à ses fins », le tribunal doit néanmoins prendre clairement acte des risques à l’égard des droits de la personne fondamentaux en cas de retour, qui peuvent découler du fait que l’État a imputé une opinion politique répréhensible à la demandeur d’asile, et il doit évaluer ces risques. Le simple fait que la demandeur d’asile puisse subir une certaine forme de sanction peut ne pas être suffisamment important pour constituer de la persécution, mais il existe clairement des situations où les conséquences du retour peuvent être considérées comme donnant naissance à une crainte bien fondée de persécution. Par exemple, dans *Slawomir Krzysztof Hubicki*, la preuve démontrait que, en vertu du droit criminel polonais de l’époque, le demandeur d’asile était passible d’une peine d’emprisonnement d’une durée maximale de huit ans parce qu’il avait présenté une demande d’asile au Canada. En pareille situation, le fondement de la demande n’est pas l’activité frauduleuse ou l’assertion elle-même, mais plutôt l’opinion politique ou la déloyauté imputée à la demandeur d’asile par l’État d’origine. Dans un tel cas, la gravité de l’atteinte conséquente et les autres critères définitionnels devraient être évalués pour déterminer si le statut de réfugié est justifié.



[68] In light of the foregoing, the mere fact that the Board considered and relied on the applicant's motive for practicing Falun Gong in Canada does not invalidate its decision. Rather, the question which must be answered is whether the RPD reached a reasonable conclusion in determining that the applicant's practice of Falun Gong in Canada was not motivated by genuine faith. As in *Jin* and *Wang*, I believe this conclusion is reasonable.

[69] The burden of establishing the sincerity of his beliefs rested with the applicant. The Board's determination that he had not discharged that burden was reasonable because it was based on the Board's assessment of the applicant's credibility, the fact that he had obviously fabricated a story about what occurred in China, his limited knowledge of the precepts of Falun Gong (when considered in light of the other factors and the length of time the claimant asserted he had practiced) and the unconvincing nature of the statements offered in support of his practice in Canada. There was ample evidence before the Board from which it could reasonably draw the conclusion that the applicant's practice of Falun Gong in Canada was not sincere and, in this context, the fact that the Board mis-cited authorities, while certainly undesirable, does not render its decision unreasonable. The conclusion it reached is defensible in light of the facts and applicable law and, under the formulation of the reasonableness standard of review set out by the Supreme Court of Canada in *Dunsmuir* (cited above at paragraph 8) and subsequent cases, the RPD's decision is accordingly reasonable.

[70] Therefore, for these reasons, the Board did not violate the principles of procedural fairness and its decision is reasonable. This application for judicial review will thus be dismissed.

[71] No question for certification under section 74 of IRPA was presented and none arises in this case.

[68] À la lumière de ce qui précède, le simple fait que la Commission a examiné la motivation qu'avait le demandeur à pratiquer le Falun Gong au Canada et s'est fiée à cette motivation n'invalide pas sa décision. La question à laquelle il faut répondre est plutôt de savoir si la SPR est arrivée à une conclusion raisonnable en établissant que la pratique du Falun Gong par le demandeur au Canada n'était pas motivée par une foi sincère. Comme dans les décisions *Jin* et *Wang*, j'estime que cette conclusion est raisonnable.

[69] C'est au demandeur qu'incombait le fardeau d'établir la sincérité de ses croyances. La conclusion de la Commission, à savoir qu'il ne s'était pas déchargé de ce fardeau, était raisonnable, car elle était fondée sur l'évaluation de la crédibilité du demandeur, sur le fait qu'il avait de toute évidence forgé une histoire sur ce qui était arrivé en Chine, sur sa connaissance limitée des préceptes du Falun Gong (compte tenu des autres facteurs et de la durée depuis laquelle le demandeur affirmait être un adepte) et sur le caractère peu convaincant des déclarations présentées en appui à sa pratique au Canada. La Commission avait d'abondants éléments probants desquels elle pouvait raisonnablement tirer la conclusion que la pratique du Falun Gong par le demandeur au Canada n'était pas sincère; dans ce contexte, le fait que la Commission a mal cité les autorités, bien qu'assurément non souhaitable, ne rend pas sa décision déraisonnable. La conclusion à laquelle elle est arrivée est défendable à la lumière des faits et du droit applicable et, selon la formulation de la norme de contrôle de la raisonabilité établie par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Dunsmuir* (précité au paragraphe 8) et dans des affaires subséquentes, la décision de la SPR est par conséquent raisonnable.

[70] Donc, pour ces motifs, la Commission n'a pas violé les principes d'équité procédurale et sa décision est raisonnable. La présente demande de contrôle judiciaire est donc rejetée.

[71] Les parties n'ont pas soumis de question à certifier en vertu de l'article 74 de la LIPR, et aucune n'est soulevée en l'espèce.

## JUDGMENT

THIS COURT'S JUDGMENT is that:

1. This application for judicial review is dismissed;
2. No question of general importance is certified; and
3. There is no order as to costs.

## JUGEMENT

LA COUR STATUE QUE :

1. La présente demande de contrôle judiciaire est rejetée.
2. Aucune question de portée générale n'est certifiée.
3. Aucuns dépens ne sont adjugés.